



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2020-088

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence régionale de la santé

- 16-2020-09-24-002 - AP mainlevée (2 pages) Page 5  
16-2020-09-24-003 - AP mise en demeure insalubrité (2 pages) Page 8

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- 16-2020-10-06-005 - Arrêté portant agrément d'un espace rencontre à Angoulême géré par l'UDAF de la Charente (2 pages) Page 11  
16-2020-10-06-004 - Arrêté portant agrément d'un espace rencontre géré par l'Association Père Le Bideau de la Charente (2 pages) Page 14  
16-2020-07-07-034 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (3 pages) Page 17

## Direction départementale des Territoires

- 16-2020-10-06-001 - Arrêté fixant à compter du 29 septembre 2020 pour les terres nues en zone polyculture élevage, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, l'évolution des fermages en cours et les minima et maxima des loyers des nouveaux baux. (4 pages) Page 21  
16-2020-10-06-002 - ARRÊTÉ fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2019 et les minima et maxima encadrant les nouveaux baux et les renouvellements (2 pages) Page 26  
16-2020-10-20-001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 juin 2019 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (8 pages) Page 29  
16-2020-10-06-003 - Arrêté portant prorogation de subvention à la communauté de communes du Rouillacais (2 pages) Page 38

## Direction Départementale des Territoires de la Charente

- 16-2020-09-18-001 - AP du 18sept2020\_foindeprairie.odt (2 pages) Page 41  
16-2020-09-30-001 - Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20201001 (7 pages) Page 44  
16-2020-09-30-002 - Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre OUGC Karst - 20201001 (5 pages) Page 52  
16-2020-10-09-001 - Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Clain - 20201009 (3 pages) Page 58  
16-2020-10-08-002 - Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20201008 (7 pages) Page 62  
16-2020-09-28-005 - Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20200928 (5 pages) Page 70  
16-2020-10-08-003 - Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20201008 (5 pages) Page 76  
16-2020-10-09-002 - Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Saintonge - 20201009 (3 pages) Page 82

|   |          |
|---|----------|
| 16-2020-09-18-002 - Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation - périmètre OUGC<br>Saintonge - 20200918 (3 pages)  | Page 86  |
| <b>DREAL Nouvelle Aquitaine</b>   |          |
| 16-2020-10-14-002 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour perturbation<br>intentionnelle de papillons de nuit - Vienne Nature (7 pages)            | Page 90  |
| <b>Préfecture</b>   |          |
| 16-2020-09-14-006 - arrete (3 pages)  | Page 98  |
| 16-2020-10-17-001 - arrêté Charente (16) 17 octobre 2020 portant mesures<br>complémentaires (2 pages)   | Page 102 |
| 16-2020-10-13-001 - arrêté du 13 oct 2020 portant composition de la commission de<br>recensement des votes en vue du renouvellement des membres du CFL (1 page)   | Page 105 |
| 16-2020-09-18-003 - Arrete portant abrogation de l habilitation (1 page)  | Page 107 |
| 16-2020-09-14-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour<br>l'exploitation viticole BILLHOUE à SEGONZAC (3 pages)                    | Page 109 |
| 16-2020-09-14-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour la<br>boulangerie Les Fous de la Boulange à SAINT GENIS D'HIERSAC (3 pages) | Page 113 |
| 16-2020-09-14-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la<br>caserne de gendarmerie de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE (3 pages)          | Page 117 |
| 16-2020-09-14-005 - arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la<br>pharmacie Coubret 0 CONFOLENS (3 pages)                               | Page 121 |
| 16-2020-09-14-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la<br>SARL AJ AUTO à JARNAC (3 pages)                                       | Page 125 |
| 16-2020-09-14-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour la<br>SAS RECUP SABATIER à NERSAC (3 pages)                                 | Page 129 |
| 16-2020-09-14-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le<br>bar Chez Riffaud à MANSLE (3 pages)                                   | Page 133 |
| 16-2020-09-14-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le<br>bar Chez Riffaud à MANSLE (3 pages)                                   | Page 137 |
| 16-2020-09-15-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le<br>bar tabac presse FERREIRA à ANGOULEME (3 pages)                       | Page 141 |
| 16-2020-09-15-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le<br>cinéma CGR EPERON à ANGOULEME (3 pages)                               | Page 145 |
| 16-2020-09-14-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le<br>magasin ACTION à RUFFEC (3 pages)                                     | Page 149 |
| 16-2020-09-14-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le<br>magasin BUT à RUFFEC (3 pages)  | Page 153 |
| 16-2020-09-14-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection pour le<br>magasin MR BRICOLAGE à RUFFEC (3 pages)                               | Page 157 |
| 16-2020-09-14-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour<br>LOCATOUMAT à BARBEZIEUX (3 pages)  | Page 161 |

|  |          |
|--|----------|
| 16-2020-09-14-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour LOCATOUMAT à CHASSENEUIL (3 pages)                         | Page 165 |
| 16-2020-09-14-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour LOCATOUMAT à RUFFEC (3 pages)                              | Page 169 |
| 16-2020-09-15-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour MOUVEO à ANGOULEME (3 pages)                               | Page 173 |
| 16-2020-10-07-004 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Quentin/Terres-de-Haute-Charente (7 pages) | Page 177 |
| 16-2020-10-07-005 - Arrete renouvellement habilitation funeraire (2 pages)   | Page 185 |
| 16-2020-09-18-004 - Arrêté renouvellement habilitation PF MONTBRONNAISES (2 pages)   | Page 188 |
| 16-2020-10-14-001 - Arrêté tribunal de commerce 2020 (3 pages)   | Page 191 |

# Agence régionale de la santé

16-2020-09-24-002

AP mainlevée

*Abrogation de l'AP du 27/05/2019 ordonnant exécution immédiate des mesures prescrites par le  
R.S.D. au logement sis 25 rue du Clos à Cognac*



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

## **ARRÊTÉ**

**Portant abrogation de l'arrêté du 27 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental dans un logement sis 25 rue du Clos sur la commune de COGNAC (16100)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1311-4,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment son article 23 relatif à la propreté des locaux communs et particuliers,

**Vu** le rapport établi par le directeur général de l'agence régionale de santé en date du 9 mai 2019 décrivant l'encombrement de la maison sise 25 rue du Clos à COGNAC (16100), occupée en qualité de locataire par Madame FORT Marie-France,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019, avisé le 6 juin 2019 et non réclamé par la contrevenante et affiché en mairie de COGNAC le 11 juin 2019, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le règlement sanitaire départemental dans le logement sis 25 rue du Clos 16100 COGNAC,

**Vu** le rapport de établi par Corine TALON, technicienne sanitaire à l'Agence Régionale de Santé, en date du 3 septembre 2020, au vu des documents photographiques adressés par la police municipale de COGNAC,

**Considérant** la réalisation des travaux de désencombrement de l'ensemble des pièces du logement,

**Considérant** dès lors que le logement ne présente plus de situation de danger grave et imminent pour l'occupante ou le voisinage,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2019 ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par le Règlement sanitaire départemental de la Charente dans le logement sis 25 rue du Clos sur la commune de COGNAC est abrogé.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié à Madame FORT Marie France demeurant 25 rue du Clos 16100 COGNAC.

**Article 3 :** Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de COGNAC.  
Il sera également affiché à la Mairie de COGNAC.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le maire de la commune de Cognac, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 SEP. 2020

P/la préfète et par délégation

La secrétaire générale



Delphine Balsa

Agence régionale de la santé

16-2020-09-24-003

AP mise en demeure insalubrité

*AP mise en demeure de réaliser les mesures prescrites par l'AP du 30/08/2019 relatif à  
l'habitation sise rue de la Garenne à Barbezieux*



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine  
Délégation Départementale de la Charente  
Pôle santé publique et environnementale

## **ARRÊTÉ**

**Portant mise en demeure de réaliser les mesures prescrites  
par l'arrêté d'insalubrité n° 16-2019-08-30-002 du 30 août 2019 relatif à l'habitation sise  
rue de la Garenne sur la commune de BARBEZIERES**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-28, L 1331-28-1, L 1331-29, R.1331-4 et suivants du code de la santé publique;

**Vu** les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Charente n°16-2019-08-30-002 en date du 30 août 2019 déclarant l'insalubrité de l'immeuble d'habitation sis rue de la Garenne sur la commune de BARBEZIERES, références cadastrales AH n°153 ;

**Vu** le rapport établi par Corine TALON, technicienne sanitaire de l'agence régionale de santé en date du 7 septembre 2020 suite à une visite des lieux effectuée le jeudi 23 juillet 2020 dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

**Vu** l'estimation du coût des mesures conservatoires pour écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité du voisinage, d'un montant de 14 600 €, effectuée le 12 juin 2019 par la société GARRAUD Daniel, 8 route de l'océan 16140 LUPSAULT ;

**Considérant** que l'absence d'exécution des mesures prescrites constitue un danger pour la santé et la sécurité des voisins ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur MARTINEZ LARA Juan José, résidant de l'EHPAD les Doucets route de Chateaufort à VAL DES VIGNES (16250), né le 22 décembre 1947 à Puente de Genave (Espagne) et à Madame MORENO MOROTE Maria des Carmen, domiciliée 2 rue des Roseaux à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400), née le 10 mars 1954 à la Linea de la concepcion (Espagne) ou leurs ayants-droits, sont mis en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité n°16-2019-08-30-

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

002 en date du 30 août 2019 dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

- la démolition de l'immeuble d'habitation sis rue de la Garenne sur la commune de BARBEZIERES, parcelle cadastrée AH n°153 ;

**Article 2 :** Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, et après autorisation du juge statuant en référé, les mesures prescrites à l'article 1 dont le coût a été évalué à 14 600 € seront réalisées d'office par les services de l'Etat aux frais des propriétaires ou de leur ayant-droit.

La créance de l'Etat résultant des frais d'exécution d'office, incluant le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, destinés notamment à assurer la sécurité des voisins ainsi que les frais exposés par l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public sera recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par un privilège spécial immobilier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de BARBEZIERES ainsi qu'au GIP Charente Solidarités.

Il sera notifié aux propriétaires de l'immeuble d'habitation.

Il sera affiché à la mairie de la commune de BARBEZIERES et sur la porte de la propriété.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Cognac, le maire de la commune de BARBEZIERES, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 24 SEP. 2020

P/La préfète et par délégation

La secrétaire générale



Delphine Balsa

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-10-06-005

Arrêté portant agrément d'un espace rencontre à  
Angoulême géré par l'UDAF de la Charente

*Agrément espace rencontre situé dans les locaux de Famili'Bulle, Maison des Parents, 4 Place du  
Champ de Mars à Angoulême*



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément d'un espace rencontre à Angoulême**  
**géré par l'UDAF de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

**Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

**Considérant** la demande présentée le 25/08/2020 par l'UDAF de la Charente, 73 impasse Joseph Niepce, CS 92417, 16024 ANGOULÈME Cedex en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dans un local sur la commune d'Angoulême ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre situé dans les locaux de Famili'Bulle, Maison des Parents, 4 Place du Champ de Mars à Angoulême est agréé, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. Le gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Cet arrêté permet l'inscription de l'espace rencontre sur la liste transmise au tribunal judiciaire compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Angoulême, le 06 OCT. 2020  
La préfète  
Magali DEBATTE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-10-06-004

Arrêté portant agrément d'un espace rencontre géré par  
l'Association Père Le Bideau de la Charente

*Agrément espace rencontre situé 123 rue de Périgueux à Angoulême*



**ARRÊTÉ**  
**portant agrément d'un espace rencontre à Angoulême**  
**géré par l'Association Père Le Bideau de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D.216-7 ;

**Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

**Considérant** la demande présentée le 24/02/2020 par l'Association Père Le Bideau de la Charente, 48 rue de la Charité 16000 ANGOULEME et complété le 16/06/2020 en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dans un local sur la commune d'Angoulême ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'espace de rencontre situé dans les locaux du Point Rencontre SAH au 123 rue de Périgueux à Angoulême est agréé, à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

**Article 2** : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D.216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. Le gestionnaire de l'espace rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informé par lettre recommandée avec avis de réception. Il dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Cet arrêté permet l'inscription de l'espace rencontre sur la liste transmise au tribunal judiciaire compétent.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace rencontre.

Angoulême, le 06 OCT. 2020  
La préfète  
Magali DEBATE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

16-2020-07-07-034

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la  
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ**  
**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports**  
**et de l'engagement associatif**  
**Promotion du 14 juillet 2020**

La préfète de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n°2013-1191 en date du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

**Vu** l'arrêté du 5 octobre 1987 du secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports, portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

**Vu** l'instruction n°87-197 JS de M. le secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 10 novembre 1987 ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale consultative d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif en date du 7 février 2020 ;

SUR proposition de proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes désignées ci-après pour la promotion du 14 juillet 2020 :

- Mme François ARDOIN née CHARRASSIER, née le 10 février 1954 à Jonzac, demeurant 22 rue des agriers 16000 Angoulême

- M. Georges BERMEJO, né le 20 mars 1953 à Tunis, demeurant 110 chemin du moulin 16110 Rivières

- M. Jean-Luc BERTRAND, né le 6 septembre 1954 à Verdille, demeurant Le caillaud 16140 Verdille

- M. Michel BIDOUARD né le 23 août 1947 à Condéon, demeurant 1 impasse de la loi 16440 Rouillet Saint Estèphe

- Mme Colette BOUTINAUD, née le 1<sup>er</sup> juin 1934 à Angoulême, demeurant 93 rue de Paris 16000 Angoulême

Cité administrative – Bâtiment A  
4 rue Raymond Poincaré  
16000 ANGOULÊME

- 
- Mme Annick BROUILLET née PERROIS, née le 24 septembre 1949 à Bassac, demeurant 4 rue Loutet 16440 Roullet Saint Estèphe

---

  - Mme Marie-Claude CARDIN née CRETIEN, née le 28 janvier 1948 à Saint Yrieix sur Charente, demeurant 694 rue Alphonse beau De Rochas 16430 Champniers
  - Mme Francine CHEMIN née CONTENSAUX, née le 23 avril 1954 à Maisons Lafitte, demeurant 21 rue des Grands prés 16730 Linars
  - M. Jacky DAVID, né le 3 décembre 1960 à Sain Jean d'Angély, demeurant 18 rue de la ferme 16400 Puymoyen
  - Mme Marie-Thérèse DELAGE née le 20 février 1941 à Payzac, demeurant 16 avenue John F. Kennedy 16160 Gond Pontouvre
  - Mme Michèle DELTEIL née MESNARD, née le 25 mars 1956 à Angoulême, demeurant 6 rue des Grands chênes 16730 Linars
  - Mme Andrée DÉMICHEL née BRUNET, née le 9 juillet 1939 à Boulogne Billancourt, demeurant 14 rue d'Angoulême 16260 Chasseneuil sur Bonnieure
  - Mme Jeanne DUPAS née SLINGUE, née le 23 janvier 1932 à Angoulême, demeurant 19 rue Raoul Verdet 16000 Angoulême
  - M. Jean-Pierre DUPEUX né le 30 mai 1942 à Aunac sur Charente, demeurant 68 boulevard liédot 16000 Angoulême
  - M. Albert GOURY né 11 décembre 1952 à Nevers, demeurant 242 rue de la porte du château cidex 83 83 le breuil 16430 Champniers
  - Mme Lucette HUET née VALLAT, née le 9 novembre 1952 à Champniers, demeurant 41 impasse des pivoines 16430 Champniers
  - M. Jérôme JOUBERT né le 6 juillet 1970 à Angoulême, demeurant 158 rue du laguet Villeneuve 16140 Mons
  - M. Pierre LAMOUREUX né le 17 septembre 1949 à Lyon VII, demeurant 11 bis rue du secours 16000 Angoulême
  - M. Jean-Pierre MANOIR né le 27 décembre 1943 à Brantôme en Périgord, demeurant 31 rue des cressonnières 16000 Angoulême
  - Mme Gabrielle MESNIER née PERDRIX, née le 5 décembre 1938 à Lyon II, demeurant 32 rue de la brande 16730 Fléac
  - Mme Monique NOBLE née CHADOUTEAUD, née le 11 juillet 1948 à Saint Mary, demeurant 9 rue des vignes 16730 Linars
  - Mme Elisabeth PILLOT, née le 14 décembre 1949 à Jarnac, demeurant 51 rue du faubourg Saint Pierre 16200 Jarnac

- M. André PIOT, né le 5 septembre 1935 à Saint Adjutory, demeurant 7 rue lamartine 16340 L'Isle d'Espagnac

- Mme Anne-Catherine QUÉNÉHERVÉ née BERTHONNAUD, née le 26 octobre 1966 à Angoulême, demeurant Lieu dit Vesne 16250 Voulgezac

- M. Eric VALEGEAS née le 29 septembre 1966 à Angoulême, demeurant 47 rue de Gamby 16320 Villebois Lavallette

Angoulême, le **7 - JUIL. 2020**

La préfète

  
Marie AJUS

# Direction départementale des Territoires

16-2020-10-06-001

Arrêté fixant à compter du 29 septembre 2020 pour les terres nues en zone polyculture élevage, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, l'évolution des fermages en cours et les minima et maxima des loyers des nouveaux baux.

*ARRÊTÉ fixant à compter du 29 septembre 2020 pour les terres nues en zone polyculture élevage, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, l'évolution des fermages en cours et les minima et maxima des loyers des nouveaux baux.*

## ARRÊTÉ

**fixant à compter du 29 septembre 2020 pour les terres nues en zone polyculture élevage, les bâtiments d'exploitation et d'habitation, l'évolution des fermages en cours et les minima et maxima des loyers des nouveaux baux.**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;
- Vu** l'arrêté du ministre du 16 juillet 2020 constatant pour 2020 l'indice national des fermages ;
- Vu** l'avis relatif à l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques le 15 janvier 2020 ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Actualisation des loyers des terres nues et prés y compris destinées à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage

L'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 a fixé l'indice national des fermages à 105,33 (base 100 en 2009) soit une variation de + 0,55% par rapport à 2019.

Pour les baux en cours dans lesquels les loyers sont exprimés en monnaie, l'actualisation des loyers se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0055.

Les baux viticoles exprimés en denrée font l'objet d'un arrêté distinct.

**Article 2 :** Valeurs locatives extrêmes des terres nues et prés y compris destinées à l'alimentation des équins en zone polyculture élevage applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours

À compter du 29 septembre 2020, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| CATÉGORIES | Nombre de points | Valeur locative en €/ha |          |
|------------|------------------|-------------------------|----------|
|            |                  | Minimale                | Maximale |
| 1          | > 85             | 105,66                  | 160,01   |
| 2          | 71 - 85          | 87,19                   | 136,26   |
| 3          | 56 - 70          | 68,58                   | 111,97   |
| 4          | 40 - 55          | 45,63                   | 89,07    |
| 5          | inférieur à 40   | 23,09                   | 59,15    |

Pour les baux viticoles exprimés en denrée, les valeurs sont fixées par un arrêté distinct.

**Article 3 :** Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'exploitation applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours

À compter du 29 septembre 2020, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice des fermages, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| CATÉGORIES  | Minimum €/m <sup>2</sup> | Maximum €/m <sup>2</sup> |
|---|--------------------------|--------------------------|
| <b>Catégorie 1 (exceptionnelle) :</b><br>Bâtiments récents correspondant parfaitement aux besoins spécifiques de l'exploitation   | 2,84                     | 5,70                     |
| <b>Catégorie 2 :</b><br>Bâtiments fonctionnels répondant à une agriculture moderne et aux normes européennes au jour de la signature du bail,<br>- ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le règlement sanitaire départemental pour l'utilisation prévue par le preneur,<br>- permettant d'effectuer dans des conditions rationnelles les opérations de stockage, de traitement, de conditionnement des récoltes, des pailles et des fourrages ainsi que les opérations d'alimentation des animaux et d'évacuation des fumiers et déchets de toutes natures,<br>- disposant des accès et fournitures de fluides nécessaires aux travaux ci-dessus | 2,27                     | 2,84                     |

|   |      |        |
|---|------|--------|
| <b>Catégorie 3 :</b><br>Bâtiments en bon état mais ne disposant pas de tous les équipements énumérés à la 2 <sup>ème</sup> catégorie où dont l'agencement et l'équipement ne correspondent pas en tous points à ce qui est exigé, pour qu'ils soient classés dans cette même 2 <sup>ème</sup> catégorie<br><i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i> | 1,70 | 2,27   |
| <b>Catégorie 4 :</b><br>Bâtiments de dimensions inadaptées ou auxquels il manque des éléments d'équipements ou ayant des accès restreints<br><i>Coefficient de vétusté compris entre 0,2 et 1</i>   | 1,14 | 1,48   |
| <b>Catégorie 5 :</b><br>Plus-value sur les bâtiments vinaire avec une cuverie en ciment (par hl)<br><i>Coefficient de vétusté compris entre 0,5 et 1</i>  | 0,11 | 0,23   |
| <b>Catégorie 6 :</b><br>Bâtiments concernant les activités équestres y compris les immeubles non bâtis spécifiques aux activités équestres tels que les manèges non couverts, les carrières, les aires d'exercices.   | 0,53 | 538,42 |

#### Article 4 : Actualisation des loyers des bâtiments d'habitation

Les loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers publié au 4<sup>ème</sup> trimestre. Les valeurs de cet indice étaient de 129,03 en 2018 et 130,26 en 2019 soit une variation de +0,95%.

L'actualisation du loyer se fera en multipliant le montant de l'année antérieure par un coefficient de 1,0095.

**Article 5 :** Valeurs locatives extrêmes des bâtiments d'habitation applicables pour les nouveaux fermages ou le renouvellement des fermages en cours

À compter du 29 septembre 2020, et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution de l'indice de référence des loyers, les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

| CATÉGORIE | Nombre de points | Minima (€/m <sup>2</sup> /an) | Maxima (€/m <sup>2</sup> /an) |
|-----------|------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| 1         | 106 à 120        | 70,48                         | 79,79                         |
| 2         | 86 à 105         | 57,19                         | 69,81                         |
| 3         | 66 à 85          | 43,88                         | 56,51                         |
| 4         | 44 à 65          | 26,60                         | 43,22                         |

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 06 OCT. 2020

La préfète,  
  
Magali DEBATTE

Direction départementale des Territoires

16-2020-10-06-002

**ARRÊTÉ** fixant le prix des vins pour le calcul des  
fermages

à l'échéance annuelle du 29 septembre 2019 et les minima

et maxima encadrant <sup>ARRÊTÉ</sup> les nouveaux baux et les  
*fixant le prix des vins pour le calcul des fermages*

à l'échéance annuelle du 29 septembre 2019 et les minima encadrant les nouveaux  
**renouvellements**  
*baux et les renouvellements*



## **ARRÊTÉ**

### **fixant le prix des vins pour le calcul des fermages à l'échéance annuelle du 29 septembre 2019 et les minima et maxima encadrant les nouveaux baux et les renouvellements**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11, R 411-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 fixant les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2016 déterminant les valeurs locatives normales des terres nues, des bâtiments d'exploitation et d'habitation dans le cadre des baux ruraux ;
- Vu** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux lors de sa réunion du 22 septembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les prix des vins, exprimés en Euros par hectolitre d'alcool pur, pour le calcul des fermages à l'échéance du 29 septembre 2019 sont fixés, conformément à l'avis de la commission paritaire départementale des baux ruraux, aux valeurs suivantes :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| GRANDE CHAMPAGNE | 921 € par hectolitre d'alcool pur  |
| PETITE CHAMPAGNE | 866 € par hectolitre d'alcool pur  |
| BORDERIES        | 1002 € par hectolitre d'alcool pur |
| FINS BOIS        | 810 € par hectolitre d'alcool pur  |

|           |                                   |
|-----------|-----------------------------------|
| BONS BOIS | 756 € par hectolitre d'alcool pur |
|-----------|-----------------------------------|

**Article 2 :** À compter du 29 septembre 2019 et jusqu'à la prochaine constatation de l'évolution du prix des denrées, les maxima et minima encadrant la fixation des loyers viticoles lors de la signature des baux ou de leur renouvellement sont fixés aux valeurs suivantes :

| Catégorie | Nombre de points | Quantité en hectolitre d'alcool pur par hectare |      | VALEUR LOCATIVE / HECTARE |         |                  |         |           |         |           |         |           |         |
|-----------|------------------|---|------|---------------------------|---------|------------------|---------|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|
|           |                  |   |      | GRANDE CHAMPAGNE          |         | PETITE CHAMPAGNE |         | BORDERIES |         | FINS BOIS |         | BONS BOIS |         |
|           |                  |   |      | MINI                      | MAXI    | MINI             | MAXI    | MINI      | MAXI    | MINI      | MAXI    | MINI      | MAXI    |
| 1         | 81 à 100         | 1,15  | 1,80 | 1 059 €                   | 1 658 € | 996 €            | 1 559 € | 1 153 €   | 1 804 € | 931 €     | 1 457 € | 869 €     | 1 361 € |
| 2         | 60 à 80          | 0,80  | 1,15 | 737 €                     | 1 059 € | 693 €            | 996 €   | 802 €     | 1 153 € | 648 €     | 931 €   | 605 €     | 869 €   |
| 3         | < 60             | 0,60  | 0,80 | 553 €                     | 737 €   | 520 €            | 693 €   | 601 €     | 802 €   | 486 €     | 648 €   | 454 €     | 605 €   |

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 06 OCT. 2020

La préfète,  
  
 Magali DEBATTE

Direction départementale des Territoires

16-2020-10-20-001

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 juin 2019  
portant composition de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et  
*composition de la commission départementale*  
**forestiers**  
*de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers 2020*

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 24 juin 2019**  
portant composition de la commission départementale  
de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu** le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014251-0020 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et ayant abrogé l'arrêté préfectoral n°2011-182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2013-099-0006 du 9 avril 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté pré-cité du 28 août 2015 et en portant composition ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-06-24-002 du 24 juin 2019 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu** la lettre de l'Association des Maires de la Charente (AMF) du 31 août 2020 désignant les élus siégeant au sein de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, dans le cadre du renouvellement de ses représentants suite aux élections municipales de mars et juin 2020;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** l'article 1, alinéa 2, de l'arrêté préfectoral n° 2019-06-24-002 du 24 juin 2019 portant composition la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des élus :

- Monsieur PETIT Patrice, maire d'Édon, titulaire ;
- Monsieur MAUDET Didier, maire de Brossac, suppléant ;
- Monsieur COMBAUD Renaud, maire d'Aigre, titulaire ;
- Madame ROY Nicole, maire de Bassac, suppléante ;

**Article 2 :** l'article 1, alinéa 3, de l'arrêté préfectoral pré-cité, est modifié ainsi qu'il suit :

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale :

- Monsieur CHABOT Jacques, président de la communauté de communes des 4B Sud Charente, titulaire ;
- Monsieur AMBAUD Jean-Yves, président de la communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne, suppléant ;

**Article 3 :** le reste sans changement.

**Article 4 :** le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 20 OCT. 2020  
La préfète  
Magali DEBATTIE



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service de l'économie agricole et rurale  
Unité biodiversité et préservation des espaces agricoles et naturels

Arrêté N° **16-2019-06-24-002**  
portant composition de la commission départementale de la  
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La Préfète de La Charente,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014251-0020 du 8 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles et ayant abrogé l'arrêté préfectoral n°2011-182-0015 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et l'arrêté préfectoral n°2013-099-0006 du 9 avril 2013 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en portant composition ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté pré-cité du 28 août 2015 instituant la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et en portant composition ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-03-13-003 du 13 mars 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 28 février 2013 ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

**Article 1er :** La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1° Le président du conseil départemental ou son représentant ;

2° Au titre des élus :

- Monsieur PETIT Patrice, maire d'Édon, titulaire ;
- Monsieur AYRAULT Jean-Paul, maire d'Aigre, suppléant ;
- Monsieur MARSAC Jacques, maire délégué de Genouillac de la commune de Terres-de-Haute-Charente, titulaire ;
- Monsieur MAUDET Didier, maire de Brossac, suppléant ;

3° Au titre des établissements publics de la coopération intercommunale :

- Monsieur SOURISSEAU Jérôme, président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, titulaire ;
- Monsieur RIFFAUD Alain, vice-président de la communauté d'agglomération Grand Cognac, suppléant ;

4° Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

5° Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;

6° Au titre des organisations syndicales départementales des exploitants agricoles, représentatives :

- Le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Charente (FNSEA) ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de Charente (JA) ou son représentant ;
- Le président de la Coordination Rurale de la Charente ou son représentant ;
- Le porte-parole de la Confédération paysanne de la Charente ou son représentant ;

7° En tant qu'association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

- Le président de Terres de Liens Poitou-Charentes ou son représentant ;

8° Au titre des propriétaires agricoles :

- Monsieur VIGNAUD Jean-Yves, représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale, titulaire ;
- Monsieur ORDONNAUD Xavier, représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale, suppléant ;

9° Au titre du syndicat interdépartemental des propriétaires forestiers :

- Le président de FRANSYLVA en Poitou-Charentes ou son représentant ;

- 10° Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- 11° Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;
- 12° Au titre des associations agréées pour la protection de l'environnement :
- Le président de Charente Nature ou son représentant ;
  - Le président du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels (CREN) de Poitou-Charentes ou son représentant.

**Article 2 :** La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Charente est également composée des membres suivants :

- 13° Lors d'une réunion où est examiné un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, siège avec voix délibérative :
- Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant.

- 14° Lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers, siège avec voix consultative :
- Le directeur de l'agence locale de l'Office national des forêts (ONF).

- 15° Participe aux réunions avec voix consultative :
- Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER).

**Article 3 :** Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

A ce titre, sont notamment associés :

- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) (hors cas prévus au 13°) ;
- L'union générale des viticulteurs pour l'AOC Cognac (UGVC) ;
- Le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

**Article 4 :** Les membres de la commission mentionnés au 2°, 3°, 7°, 8° et 12° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 28 août 2015 et l'arrêté préfectoral modificatif du 19 avril 2017, instituant et portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, sont abrogés.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 24 JUIN 2019

La préfète



Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.



Association des Maires  
de la Charente

30 rue Denis Papin  
16000 ANGOULEME



Angoulême, le 31 aout 2020

Affaire suivie par :  
Madame Bernadette BOURGOIN  
DDT  
Objet : CDPENAF  
Commission départementale de la préservation  
des espaces naturels, agricoles et forestiers

Madame la Préfète,

Vous m'avez sollicité pour désigner les élus qui siègeront au sein de  
l'instance de travail citée ci-dessus.

J'ai l'honneur de vous proposer les noms suivants :

Maires titulaires :

- M. Patrice PETIT, maire d'EDON
- M. Renaud COMBAUD, maire d'AIGRE

Maires suppléants :

- M. Didier MAUDET, maire de BROSSAC
- Mme Nicole ROY, maire de BASSAC

Président d'établissement public ou syndicat mixte

Titulaire :

- M. Jacques CHABOT, président de la CdC 4 B Sud Charente

Suppléant :

- M Jean-Yves AMBAUD, président de la CdC Lavalette Tude Dronne

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de mes salutations  
respectueuses.

Jean Michel BOLVIN  
Président de l'AMF16

Madame la Préfète  
Direction Départementale des Territoires  
Unité : préservation des espaces agricoles, biodiversité et forêt  
7 - 9 rue de la Préfecture  
CS 12302

16023 Angoulême CEDEX

Téléphone  
05 45 88 53 21

[contact@adm16.com](mailto:contact@adm16.com)



Direction départementale des Territoires

16-2020-10-06-003

Arrêté portant prorogation de subvention à la communauté  
de communes du Rouillacais

**ARRÊTÉ**  
**portant prorogation de subvention**  
**à**  
**la Communauté de communes du Rouillacais**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement et ses textes d'application, modifié par les décrets du 28.12.2002, du 18.04.2003 et du 09.05.2005,

**Vu** l'appel à projet lancé par le Ministère du Logement, de l'Égalité des Territoires et de la Ruralité (DGALN/DHUP) pour le financement de l'élaboration ou de la révision de Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) pour l'année 2016,

**Vu** la délibération du 14 décembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du Rouillacais prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Rouillacais,

**Vu** la candidature de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du Rouillacais du 1<sup>er</sup> février 2016,

**Vu** la délibération du 11 juillet 2016 du conseil communautaire de la communauté de communes du Rouillacais approuvant le plan de financement prévisionnel de l'élaboration du PLUi du Rouillacais,

**Considérant** que la candidature de l'EPCI a été retenue au titre de l'appel à projet national de 2016,

**Considérant** que le dossier de demande de subvention pour l'élaboration du PLUi du Rouillacais présenté par la communauté de communes du Rouillacais a été déclaré complet le 04 mai 2016,

**Considérant** la demande du 18 septembre 2020 du président de la communauté de communes du Rouillacais de proroger l'octroi de la subvention initialement accordée le 15 novembre 2016,

**Considérant** que le retard pris dans l'élaboration du PLUi du Rouillacais s'explique d'une part par la cessation définitive d'activités le 25 février 2019 du bureau d'études mandataire du groupement de prestataires en charge de l'élaboration du PLUi et, d'autre part, par la nécessité de veiller à la cohérence du PLUi avec le Schéma de cohérence territoriale de la région de Cognac en cours d'élaboration,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** L'article 3 de l'arrêté de subvention du 15 novembre 2016 est remplacé par la rédaction suivante :

Si à l'expiration du délai de deux ans à compter de la présente décision, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution, la subvention deviendra caduque.

L'élaboration du PLUi du Rouillacais devra être effective dans un délai de 6 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

**Article 2 :**

La dernière phrase de l'article 4 de l'arrêté de subvention du 15 novembre 2016 est remplacée par la rédaction suivante :

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne.

**Article 3 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté de subvention du 15 novembre 2016 restent inchangées.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Charente et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 06 OCT. 2020

La préfète  
Magali DEBASSE

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-18-001

AP du 18sept2020\_foindeprairie.odt

*indemnisation dégâts foin de prairie*



## **ARRÊTÉ relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.426-5 et R.426-6 à R.426-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée consultée par écrit le 30 juin 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la proposition du président de la fédération des chasseurs de retenir le montant maximum de la commission nationale d'indemnisation ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème départemental des prix pour la campagne d'indemnisation 2020 est établi comme suit :

- Foin de prairie : 16 €/Quintal

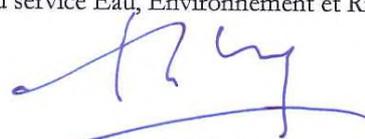
**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via  télérecours citoyen  accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La directrice départementale des territoires et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 18 septembre 2020

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
P/la directrice et par subdélégation,  
Le chef du service Eau, Environnement et Risques,



Thomas LOURY

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-30-001

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation  
périmètre OUGC Cogesteau - 20201001

*Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20201001*



**ARRÊTÉ**

**réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués  
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement  
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU  
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires:

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alertes  | Indicateurs de référence                                    | Niveau Restriction      | Mesures de restriction (voir Art.2)   | Date d'entrée en application |
|--|---|-------------------------|---|------------------------------|
| <b>CHARENTE-AMONT</b><br><i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i> | Station de Vindelle   | Hors Alerte             | Vol. hebdomadaire restreint à 4 %   | 10/09/2020                   |
| <b>ARGENTOR-IZONNE</b>   | Station de Poursac  | Hors Alerte             | Vol. hebdomadaire restreint à 4 %   | 01/10/2020                   |
| <b>PÉRUSE</b>  | Piézo de Sauzé-Vaussais<br><i>Les Jarriges</i>              | <b>Alerte Renforcée</b> | Vol. hebdomadaire restreint à 4 %   | 10/09/2020                   |
| <b>SON-SONNETTE</b>  | Station de Saint-Front                                      | Hors Alerte             | Vol. hebdomadaire restreint à 4 %   | 01/10/2020                   |
| <b>BIEF</b>  | Piézo de Charmé<br><i>Bellicou</i>                          | <b>Coupure</b>          | <b>Interdiction d'irriguer</b><br><i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i> | 10/09/2020                   |
| <b>AUME-COUTURE</b>  | Piézo de Aigre<br>et<br>Station Moulin de Gouge             | <b>Alerte Renforcée</b> | <b>Interdiction d'irriguer</b><br><i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i> | 17/09/2020                   |
| <b>AUGE</b>  | Piézo de Montigné   | <b>Coupure</b>          | <b>Interdiction d'irriguer</b><br><i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i> | 10/09/2020                   |
| <b>ARGENCE</b>   | Piézo de Balzac<br><i>Vouillac</i>                          | <b>Alerte Renforcée</b> | Vol. hebdomadaire restreint à 4 %   | 01/10/2020                   |
| <b>CHARENTE-AVAL</b><br><i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>                            | Station de Chaniers<br><i>Pont de Beillant</i>              | <b>Alerte</b>           | Vol. hebdomadaire restreint à 4 %   | 10/09/2020                   |
| <b>NOUÈRE</b>  | Piézo de Saint-Saturnin<br><i>Lunesse</i>                   | <b>Coupure</b>          | <b>Interdiction d'irriguer</b><br><i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i> | 14/08/2020                   |
| <b>SUD-ANGOUMOIS</b><br><i>Anguienne, Boême, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>                  | Station de Voeuil-et-Giget<br><i>La Charraud</i>            | Hors Alerte             | Vol. hebdomadaire restreint à 4 %   | 10/09/2020                   |
| <b>NÉ</b>  | Station de Salle d'Angles<br><i>Station Les Perceptiers</i> | <b>Crise</b>            | <b>Interdiction d'irriguer</b><br><i>y compris cultures dérogatoires</i>      | 04/08/2020                   |

**Article 2 :** Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

**Article 3 :** Les restrictions par % hebdomadaires prescrites s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire, sauf aux volumes autorisés globaux inférieurs à 5000 m<sup>3</sup> par exploitation sur la zone d'alerte concernée.

**Article 4 :** Les zones d'alertes soumises à l'interdiction d'irriguer concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants listés en Annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation déclarées auprès de l'OUGC Cogest'Eau, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé.

**Article 5 :** Les cultures éligibles à dérogation sont limitées à 200m<sup>3</sup> /ha pour la semaine du jeudi à 8H00 au jeudi suivant à 8H00.

**Article 6 :** Le précédent arrêté du 15 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 1er octobre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 7 :** Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

**Article 8 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 9 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale  
des Territoires

Bénédicte GENIN

**ANNEXE 1**  
**Listes des communes par zones d'alerte**

**CHARENTE-AMONT**

|                    |                 |                       |                            |
|--------------------|-----------------|-----------------------|----------------------------|
| AIGRE              | FLÉAC           | MANSLE                | SAINT-GROUX                |
| ALLOUE             | FONTCLAIREAU    | MARCILLAC-LANVILLE    | SAINT-LAURENT-DE-CERIS     |
| AMBÉRAC            | FONTENILLE      | MARSAC                | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| AMBERNAC           | FOUQUEURE       | MASSIGNAC             | SAINT-CYBARDEAUX           |
| ANSAC-SUR-VIENNE   | GENAC-BIGNAC    | MONTIGNAC-CHARENTE    | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE  |
| ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE | GOND-PONTOUVRE  | MOUTON                | SALLES-DE-VILLEFAGNAN      |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | HIESSE          | MOUTONNEAU            | SAUVAGNAC                  |
| AUSSAC-VADALLE     | JUILLÉ          | MOUZON                | TAIZE-AIZIE                |
| BALZAC             | LA CHAPELLE     | NANTEUIL-EN-VALLEE    | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE   |
| BARRO              | LA FAYE         | PLEUVILLE             | TUSSON                     |
| BENEST             | LE BOUCHAGE     | POURSAC               | VARS                       |
| BIOUSSAC           | LE LINDOIS      | PRÉSSIGNAC            | VERNEUIL                   |
| CELLETES           | LES ADJOTS      | PUYREAUX              | VERTEUIL-SUR-CHARENTE      |
| CHAMPNIERS         | LÉSIGNAC-DURAND | ROUILLAC              | VERVANT                    |
| CHENON             | LICHÈRES        | RUFFEC                | VILLEJOUBERT               |
| CONDAC             | LIGNÉ           | SAINT-AMANT-DE-BOIXE  | VILLOGNON                  |
| COULONGES          | LONNES          | SAINT-COUTANT         | VINDELLE                   |
| COURCOME           | LUXÉ            | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | VOUHARTE                   |
| COUTURE            | MAINE-DE-BOIXE  | SAINT-GEORGES         | XAMBES                     |
| ÉPENÈDE            | MANOT           | SAINT-GOURSON         |                            |

**ARGENTOR-IZONNE**

|                  |                    |                        |              |
|------------------|--------------------|------------------------|--------------|
| ALLOUE           | LE BOUCHAGE        | POURSAC                | TAIZÉ-AIZIE  |
| BENEST           | LE GRAND-MADIEU    | SAINT-COUTANT          | VIEUX-RUFFEC |
| BIOUSSAC         | LE VIEUX-CERIER    | SAINT-GEORGES          |              |
| CHAMPAGNE-MOUTON | NANTEUIL-EN-VALLÉE | SAINT-LAURENT-DE-CERIS |              |

**PÉRUSE**

|                |                   |                         |                  |
|----------------|-------------------|-------------------------|------------------|
| BERNAC         | LA FORÊT-DE-TESSÉ | MONTJEAN                | VILLEFAGNAN      |
| CONDAC         | LA MAGDELEINE     | RUFFEC                  | VILLIERS-LE-ROUX |
| LA CHÈVRENERIE | LES ADJOTS        | SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER |                  |
| LA FAYE        | LONDIGNY          | THEIL-RABIER            |                  |

## SON-SONNETTE

|                       |                    |                           |                  |
|-----------------------|--------------------|---------------------------|------------------|
| AUNAC-SUR-CHARENTE    | LE VIEUX-CERIER    | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | TURGON           |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | LUSSAC             | SAINT-FRONT               | VAL-DE-BONNIEURE |
| CELLEFROUIN           | MOUTON             | SAINT-GOURSON             | VALENCE          |
| CHASSIECQ             | NANTEUIL-EN-VALLEE | SAINT-LAURENT-DE-CERIS    | VENTOUSE         |
| COUTURE               | NIEUIL             | SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC   |                  |
| LA TACHE              | PARZAC             | SUAUX                     |                  |
| LE GRAND-MADIEU       | SAINT-CLAUD        | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE  |                  |

## BIEF

|          |         |                       |             |
|----------|---------|-----------------------|-------------|
| BESSE    | JUILLÉ  | LUXÉ                  | TUSSON      |
| CHARMÉ   | LA FAYE | RAIX                  | VILLEFAGNAN |
| COURCOME | LIGNÉ   | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |             |
| EMPURÉ   | LONNES  | SOUVIGNÉ              |             |

## AUME-COUTURE

|             |               |                          |              |
|-------------|---------------|--------------------------|--------------|
| AIGRE       | EMPURÉ        | MARCILLAC-LANVILLE       | SOUVIGNÉ     |
| AMBERAC     | FOUQUEURE     | MONS                     | THEIL-RABIER |
| BARBEZIÈRES | LA MAGDELEINE | ORADOUR                  | TUSSON       |
| BESSE       | LES GOURS     | PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE | VERDILLE     |
| BRETTES     | LONGRÉ        | RANVILLE-BREUILLAUD      | VAL-D'AUGE   |
| ÉBRÉON      | LUPSAULT      | SAINT-FRAIGNE            |              |

## AUGE

|                    |            |          |
|--------------------|------------|----------|
| MARCILLAC-LANVILLE | ROUILLAC   | VERDILLE |
| MONS               | VAL-D'AUGE |          |

## ARGENCE

|                |            |              |
|----------------|------------|--------------|
| ANAIS          | BRIE       | TOURRIERS    |
| AUSSAC-VADALLE | CHAMPNIERS | VARIS        |
| BALZAC         | JAULDES    | VILLEJOUBERT |

## SUD-ANGOUMOIS

| <b>ANGUIENNE</b>        | <b>LA CHARRAUD</b>       | <b>BOÈME</b>             | <b>LES EAUX-CLAIRES</b> |
|-------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------|
| ANGOULÈME               | DIGNAC                   | BOISNÉ-LA-TUDE           | ANGOULÈME               |
| DIRAC                   | FOUQUEBRUNE              | CHADURIE                 | DIGNAC                  |
| GARAT                   | LA COURONNE              | FOUQUEBRUNE              | DIRAC                   |
| PUYMOYEN                | MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS | LA COURONNE              | LA COURONNE             |
| SOYAUX                  | MOUTHIERS-SUR-BOÈME      | MAGNAC-LAVALETTE-VILLARS | PUYMOYEN                |
|                         | SAINT-MICHEL             | MOUTHIERS-SUR-BOÈME      | SAINT-MICHEL            |
| <b>CLAIX</b>            | TORSAC                   | NERSAC                   | TORSAC                  |
| CLAIX                   | VOEUIL-ET-GIGET          | PLASSAC-ROUFFIAC         | VOEUIL-ET-GIGET         |
| PLASSAC-ROUFFIAC        |                          | ROULLET-SAINT-ESTÉPHE    |                         |
| ROULLET- SAINT- ESTÉPHE |                          | VOULGÉZAC                |                         |

## CHARENTE-AVAL

|                          |                    |                           |                |
|--------------------------|--------------------|---------------------------|----------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE         | CLAIX              | LINARS                    | SAINT-MICHEL   |
| ANGEAC-CHARENTE          | COGNAC             | LOUZAC-SAINT-ANDRÉ        | SAINT-PREUIL   |
| ANGOULÊME                | DOUZAT             | MAINXE-GONDEVILLE         | SAINT-SATURNIN |
| BASSAC                   | ÉCHALLAT           | MÉRIGNAC                  | SAINT-SIMEUX   |
| BELLEVIGNE               | ÉTRAC              | MERPINS                   | SAINT-SIMON    |
| BIRAC                    | FLÉAC              | MOSNAC                    | SAINTE-SÈVÈRE  |
| BONNEUIL                 | FLEURAC            | MOULIDARS                 | SEGONZAC       |
| BOURG-CHARENTE           | FOUSSIGNAC         | NERSAC                    | SIGOGNE        |
| BOUTEVILLE               | GENSAC-LA-PALLUE   | NERCILLAC                 | SIREUIL        |
| BOUTIERS-SAINT-TROJEAN   | GENTÉ              | RÉPARSAC                  | TRAC-LAUTRAIT  |
| BRÉVILLE                 | GRAVES-SAINT-AMANT | ROUILLAC                  | TROIS-PALIS    |
| CHAMPMILLON              | HIERSAC            | ROULLET-SAINT-ESTÈPHE     | VAL-DES-VIGNES |
| CHASSORS                 | JARNAC             | SAINT-BRICE               | VAUX-ROUILLAC  |
| CHATEAUBERNARD           | JULIENNE           | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC   | VIBRAC         |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | LA COURONNE        | SAINT-MÈME-LES-CARRIERES  |                |
| CHERVES-RICHEMONT        | LES METAIRIES      | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |                |

## NOUÈRE

|                     |              |                       |                |
|---------------------|--------------|-----------------------|----------------|
| ASNIÈRES-SUR-NOUERE | GENAC-BIGNAC | ROUILLAC              | SAINT-SATURNIN |
| DOUZAT              | HIERSAC      | SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE | VAL-D'AUGE     |
| ÉCHALLAT            | LINARS       | SAINT-CYBARDEAUX      |                |
| FLÉAC               | MARSAC       | SAINT-GENIS-D'HIERSAC |                |

## NÉ

|                          |                        |                          |                      |
|--------------------------|------------------------|--------------------------|----------------------|
| AMBLEVILLE               | CHALLIGNAC             | LACHAISE                 | SAINT-BONNET         |
| ANGEAC-CHAMPAGNE         | CHAMPAGNE-VIGNY        | LADIVILLE                | SAINT-FÉLIX          |
| ANGEDUC                  | CHATEAUBERNARD         | LAGARDE-SUR-LE-NÉ        | SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ |
| ARS                      | CHATIGNAC              | LIGNIERES-SONNEVILLE     | SAINT-MEDARD         |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | CHILLAC                | MERPINS                  | SAINT-PALAIS-DU-NÉ   |
| BARRET                   | CONDÉON                | MONTMOREAU               | SAINT-PREUIL         |
| BÉCHERESSE               | COTEAUX-DU-BLANZACAIS  | NONAC                    | SAINTE-SOULINE       |
| BELLEVIGNE               | CRITEUIL-LA-MAGDELEINE | ORIOLES                  | SALLES-D'ANGLES      |
| BERNEUIL                 | DÉVIAT                 | PASSIRAC                 | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BESSAC                   | ÉTRAC                  | PÉRIGNAC                 | SEGONZAC             |
| BONNEUIL                 | GENTÉ                  | PLASSAC-ROUFFIAC         | VAL-DES-VIGNES       |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX     | GIMEUX                 | POUILLIGNAC              | VERRIERES            |
| BROSSAC                  | GUIMPS                 | REIGNAC                  | VIGNOLLES            |
| CHADURIE                 | JUILLAC-LE-COQ         | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE | VOULGÉZAC            |

**ANNEXE 2**  
**Cultures dérogatoires autorisés**

| Zone Hydro                | CdPDE             | total cultures maraichères et légumes | total cultures pour élevage | total cultures spéciales | total général (ha) | volume dérogatoire (m³/ha/semaine) |
|---------------------------|-------------------|---------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------|------------------------------------|
| <b>AUGE</b>               | OUV-16-SU-AG-003  |                                       |                             | 12,00                    | 12,00              | 2 400                              |
|                           | OUV-16-SU-AG-006  | 10,00                                 |                             | 4,20                     | 14,20              | 2 840                              |
|                           | OUV-16-SU-AG-007  |                                       |                             | 2,20                     | 2,20               | 440                                |
|                           | OUV-16-SU-AG-012  |                                       |                             | 4,01                     | 4,01               | 802                                |
| <b>Total AUGE</b>         |                   | <b>10,00</b>                          |                             | <b>22,41</b>             | <b>32,41</b>       | <b>6 482</b>                       |
| <b>AUME COUTURE</b>       | 52                |                                       |                             |                          | 22,00              | 4 400                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-001  |                                       | 4,57                        | 10,00                    | 14,57              | 2 914                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-004  |                                       | 26,00                       |                          | 26,00              | 5 200                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-005  | 21,04                                 |                             |                          | 21,04              | 4 208                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-007  |                                       | 12,58                       |                          | 12,58              | 2 516                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-008  |                                       | 6,36                        |                          | 6,36               | 1 272                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-014  | 14,61                                 |                             |                          | 14,61              | 2 922                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-018  |                                       | 28,95                       |                          | 28,95              | 5 790                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-021  |                                       | 9,13                        |                          | 9,13               | 1 826                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-025  |                                       | 11,97                       |                          | 11,97              | 2 394                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-027  |                                       | 6,00                        |                          | 6,00               | 1 200                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-032  |                                       | 10,00                       |                          | 10,00              | 2 000                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-033  |                                       |                             |                          | 53,48              | 10 696                             |
|                           | OUV-16-SU-AC-034  | 8,00                                  |                             |                          | 8,00               | 1 600                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-041  |                                       | 44,02                       |                          | 44,02              | 8 804                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-043  |                                       | 5,90                        |                          | 5,90               | 1 180                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-045  |                                       | 16,00                       |                          | 16,00              | 3 200                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-047  | 2,00                                  |                             |                          | 2,00               | 400                                |
| <b>Total AUME COUTURE</b> |                   | <b>45,65</b>                          | <b>181,48</b>               | <b>10,00</b>             | <b>312,61</b>      | <b>62 522</b>                      |
| <b>BIEF</b>               | OUV-16-SU-BI-004  | 3,00                                  |                             |                          | 3,00               | 600                                |
| <b>Total BIEF</b>         |                   | <b>3,00</b>                           |                             |                          | <b>3,00</b>        | <b>600</b>                         |
| <b>NE</b>                 | 1703941           |                                       |                             | 0,88                     | 0,88               | 176                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-008  | 0,15                                  |                             |                          | 0,15               | 30                                 |
|                           | OUV-16-SU-NE-015  |                                       |                             | 2,50                     | 2,50               | 500                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-019  |                                       |                             | 3,00                     | 3,00               | 600                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-020  |                                       | 18,00                       |                          | 18,00              | 3 600                              |
|                           | OUV-16-SU-NE-024  |                                       |                             | 9,00                     | 9,00               | 1 800                              |
|                           | OUV-16-SU-NE-029  | 3,50                                  |                             |                          | 3,50               | 700                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-037  | 0,70                                  |                             |                          | 0,70               | 140                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-045  |                                       |                             | 7,00                     | 7,00               | 1 400                              |
| <b>Total NE</b>           |                   | <b>4,35</b>                           | <b>18,00</b>                | <b>22,38</b>             | <b>44,73</b>       | <b>8 946</b>                       |
| <b>NOUERE</b>             | OUV-16-SU-NOU-007 |                                       |                             | 3,00                     | 3,00               | 600                                |
|                           | OUV-16-SU-NOU-013 |                                       |                             | 3,00                     | 3,00               | 600                                |
| <b>Total NOUERE</b>       |                   |                                       |                             | <b>6,00</b>              | <b>6,00</b>        | <b>1 200</b>                       |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-30-002

Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation  
périmètre OUGC Karst - 20201001

*Gestion des usages de l'eau : Restriction irrigation périmètre OUGC Karst - 20201001*



## **ARRÊTÉ**

**réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte                | Indicateurs de référence   | Niveau Restriction | Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)          | Date d'entrée en application |
|-------------------------------|--|--------------------|---|------------------------------|
| <b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b> | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)        | Hors Alerte        |   |                              |
| <b>TOUVRE</b>                 | <i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre) | Hors Alerte        |   |                              |
| <b>Viville</b>                | Echelle limnimétrique RD 57 « Pontouvre »                            | Hors Alerte        |   | <b>29/09/2020</b>            |
| <b>ÉCHELLE - LÈCHE</b>        | Gond-Pontouvre Station Foulpougne                                    | Alerte             | <b>Taux hebdo. restreint à 7%</b> du volume autorisé estival          | <b>29/09/2020</b>            |
| <b>BONNIEURE</b>              | Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure                                 | <b>Coupure</b>     | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées          | <b>27/07/2020</b>            |
| <b>BONNIEURE-AVAL</b>         | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)        | Hors Alerte        |   |                              |
| <b>TARDOIRE</b>               | Station de Montbron  | <b>Alerte</b>      | <b>Taux hebdo. restreint à 7%</b> du volume autorisé estival          | <b>29/09/2020</b>            |
| <b>BANDIAT</b>                | Station de Feuillade   | <b>Alerte</b>      | <b>Interdiction d'irriguer 3 jours/7</b> mercredi, vendredi, dimanche | <b>01/10/2020</b>            |

**Article 2** : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Pour les zones d'alerte gérées par taux hebdomadaires : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants. Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

**Article 3** : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

**Article 4** : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5** : Le précédent arrêté du 28 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 1er octobre 2020 à 8 heures.

**Article 6** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 7 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

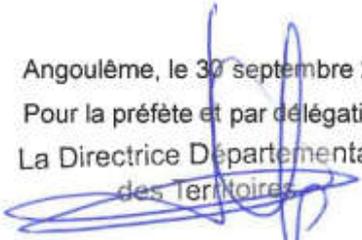
**Article 8 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 30 septembre 2020  
Pour la préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Bénédicte GENIN

**ANNEXE 1**  
**Listes des communes par zones d'alerte**

**BONNIEURE**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                 |                          |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------|
| CELLEFROUIN                       | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-MARY               |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE         | LUSSAC          | SUAUX                    |
| CHERVES-CHATELARS                 | MAZEROLLES      | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| LE LINDOIS                        | MONTEMBOEUF     | VAL-DE-BONNIEURE         |
| LES PINS                          | MOUZON          | VITRAC-SAINT-VINCENT     |

**BONNIEURE-AVAL**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |          |                           |
|-----------------------------------|----------|---------------------------|
| MOUTON                            | PUYRÉAUX | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |

**BANDIAT**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                               |                           |
|-----------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| AGRIS                             | GRASSAC                       | PRANZAC                   |
| BOUEX                             | LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | RIVIERES                  |
| BUNZAC                            | MAINZAC                       | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| CHARRAS                           | MARTHON                       | SOUFFRIGNAC               |
| CHAZELLES                         | MONTBRON                      | VOUTHON                   |
| EYMOUTHIERES                      | MORNAC                        | VOUZAN                    |
| FEUILLADE                         | MOULINS-SUR-TARDOIRE          |                           |

**TARDOIRE**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                      |                           |
|-----------------------------------|----------------------|---------------------------|
| AGRIS                             | LES PINS             | ROUZEDE                   |
| AUSSAC-VADALLE                    | MARILLAC-LE-FRANC    | SAINT-ADJUTORY            |
| BRIE                              | MAZEROLLES           | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
| COULGENS                          | MONTBRON             | SAINT-SORNIN              |
| ECURAS                            | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SAUVAGNAC                 |
| EYMOUTHIERES                      | NANCLARS             | TAPONNAT-FLEURIGNAC       |
| JAULDES                           | ORGEDEUIL            | VAL-DE-BONNIEURE          |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS     | PUYRÉAUX             | VITRAC-SAINT-VINCENT      |
| LA ROCHETTE                       | RIVIERES             | VOUTHON                   |
| LE LINDOIS                        | ROUSSINES            | YVRAC-ET-MALLEYRAND       |

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|        |                   |        |
|--------|-------------------|--------|
| BOUEX  | GRASSAC           | SERS   |
| DIGNAC | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE |
| DIRAC  | MORNAC            | VOUZAN |
| GARAT  | ROUGNAC           |        |

## TOUVRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|            |                   |                   |
|------------|-------------------|-------------------|
| ANGOULEME  | GOND-PONTOUVRE    | RUELLE-SUR-TOUVRE |
| BRIE       | L'ISLE-D'ESPAGNAC | SOYAUX            |
| CHAMPNIERS | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE            |
| GARAT      | MORNAC            |                   |

## KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|                               |                           |                           |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| AGRIS                         | LES PINS                  | SAINT-CLAUD               |
| BOUEX                         | LUSSAC                    | SAINT-FRONT               |
| BRIE                          | MAINZAC                   | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| BUNZAC                        | MARILLAC-LE-FRANC         | SAINT-MARY                |
| CELLEFROUIN                   | MARTHON                   | SAINT-SORNIN              |
| CHARRAS                       | MONTBRON                  | SERS                      |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE     | MORNAC                    | SOUFFRIGNAC               |
| CHAZELLES                     | MOULINS-SUR-TARDOIRE      | SUAUX                     |
| CHERVES-CHATELARS             | MOUTON                    | TAPONNAT-FLEURIGNAC       |
| COULGENS                      | NANCLARS                  | TOUVRE                    |
| EYMOUThIERS                   | NIEUIL                    | VAL-DE-BONNIEURE          |
| FEUILLADE                     | ORGEDEUIL                 | VALENCE                   |
| GARAT                         | PRANZAC                   | VITRAC-SAINT-VINCENT      |
| GRASSAC                       | PUYREAUX                  | VOUTHON                   |
| JAULDES                       | RIVIERES                  | VOUZAN                    |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | ROUZEDE                   | YVRAC-ET-MALLEYRAND       |
| LA ROCHETTE                   | SAINT-ADJUTORY            |                           |
| LA TACHE                      | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |                           |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-10-09-001

Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation  
périmètre OUGC Clain - 20201009

*Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Clain - 20201009*



**ARRÊTÉ**  
**réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau  
et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente,  
sur le sous-bassin versant du Clain-Amont du périmètre de l'OUGC du Clain  
et sur le sous-bassin versant de la Vienne-Amont**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental du 1er avril 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental du 1er avril 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1 avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique de la Vienne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau aux stations de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

**Considérant** la proposition de la profession agricole de mettre en place des mesures de restrictions horaires sur le bassin du Clain;

**Considérant** que la situation de pénurie nécessite, nonobstant l'application des restrictions déjà en vigueur ou à venir la limitation des plages horaires d'irrigation pour diminuer la pression quotidienne sur les milieux.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des débits aux stations hydrométriques des bassins versants du Clain et de la Vienne entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte  | Indicateurs de référence   | Niveau Restriction | Détail de la mesure de restriction | Date d'entrée en application |
|---|--|--------------------|------------------------------------|------------------------------|
| <b>Clain-Amont</b><br>(prélèvements en rivière - forages) | <b>Clain-Amont (86)</b><br>Poitiers - Pont neuf<br>Voulon - Petit Allier | Hors Alerte        | sans restriction                   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>Vienne-Amont</b>                                       |  | Hors Alerte        | sans restriction                   | /                            |

**Article 2** : Les mesures de gestion sont applicables à partir de 9H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

**Article 3** : Le précédent arrêté du 10 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 12 octobre 2020 à 8 heures

**Article 4** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 5** : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

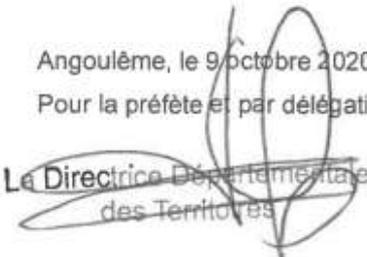
**Article 6** : Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 octobre 2020  
Pour la préfète et par délégation  
  
Le Directrice Départementale  
des Territoires  
**Bénédicte GENIN**

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### CLAIN-AMONT

|         |        |        |           |
|---------|--------|--------|-----------|
| EPENEDE | HIESSE | LESSAC | PLEUVILLE |
|---------|--------|--------|-----------|

#### Vienne-AMONT

|                       |            |                         |                         |
|-----------------------|------------|-------------------------|-------------------------|
| <b><u>VIENNE</u></b>  |            |                         |                         |
| ABZAC                 | CHASSENON  | ETAGNAC                 | PRESSIGNAC              |
| CHASSENON             | CHIRAC     | EXIDEUIL                | ST-MAURICE DES LIONS    |
| CHABANAIS             | CONFOLENS  | LESSAC                  | ST-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| CHABRAC               | ESSE       | MANOT                   |                         |
| <b><u>ISSOIRE</u></b> |            |                         |                         |
| BRILLAC               | LESTERPS   | ST-CHRISTOPHE           |                         |
| ESSE                  | MONTROLLET | ST-GERMAIN-DE-CONFOLENS |                         |
| <b><u>GOIRE</u></b>   |            |                         |                         |
| BRIGUEUIL             | ESSE       | ORADOUR-FANAIS          | ST-MAURICE DES LIONS    |
| CHABRAC               | LESTERPS   | SAULGOND                |                         |
| CHIRAC                | MONTROLLET | ST-CHRISTOPHE           |                         |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-10-08-002

Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation  
périmètre OUGC Cogesteau - 20201008

*Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Cogesteau - 20201008*



**ARRÊTÉ**

**réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués  
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement  
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU  
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-016 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alertes  | Indicateurs de référence                                    | Niveau Restriction | Mesures de restriction (voir Art.2)   | Date d'entrée en application |
|--|---|--------------------|---|------------------------------|
| <b>CHARENTE-AMONT</b><br><i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i> | Station de Vindelle   | Hors Alerte        |   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>ARGENTOR-IZONNE</b>   | Station de Poursac  | Hors Alerte        |   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>PÉRUSE</b>  | Piézo de Sauzé-Vaussais<br><i>Les Jarriges</i>              | Hors Alerte        |   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>SON-SONNETTE</b>  | Station de Saint-Front                                      | Hors Alerte        |   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>BIEF</b>  | Piézo de Charmé<br><i>Bellicou</i>                          | <b>Coupure</b>     | <b>Interdiction d'irriguer</b><br><i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i> | <b>10/09/2020</b>            |
| <b>AUME-COUTURE</b>  | Piézo de Aigre<br>et<br>Station Moulin de Gouge             | Hors Alerte        |   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>AUGE</b>  | Piézo de Montigné   | <b>Coupure</b>     | <b>Interdiction d'irriguer</b><br><i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i> | <b>10/09/2020</b>            |
| <b>ARGENCE</b>   | Piézo de Balzac<br><i>Vouillac</i>                          | Hors Alerte        |   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>CHARENTE-AVAL</b><br><i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>                            | Station de Chaniers<br><i>Pont de Beillant</i>              | Hors Alerte        |   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>NOUÈRE</b>  | Piézo de Saint-Saturnin<br><i>Lunesse</i>                   | Hors Alerte        |   | <b>12/08/2020</b>            |
| <b>SUD-ANGOUMOIS</b><br><i>Anguienne, Boême, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>                  | Station de Voeuil-et-Giget<br><i>La Charraud</i>            | Hors Alerte        |   | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>NÉ</b>  | Station de Salle d'Angles<br><i>Station Les Perceptiers</i> | <b>Coupure</b>     | <b>Interdiction d'irriguer</b><br><i>sauf cultures dérogatoires déclarées</i> | <b>12/10/2020</b>            |

**Article 2 :** Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

**Article 3 :** Les zones d'alertes soumises à l'interdiction d'irriguer concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants listés en Annexe 2 pour les cultures éligibles à dérogation déclarées auprès de l'OUGC Cogest'Eau, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé.

**Article 5 :** Les cultures éligibles à dérogation sont limitées à 200m<sup>3</sup> /ha pour la semaine du jeudi à 8H00 au jeudi suivant à 8H00.

**Article 6 :** Le précédent arrêté du 30 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 12 octobre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 7 :** Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

**Article 8 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

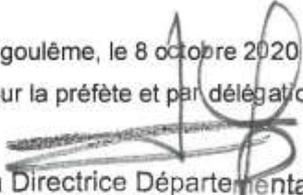
**Article 9 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 10 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 11 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 octobre 2020  
Pour la préfète et par délégation  
  
La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**

**ANNEXE 1**  
**Listes des communes par zones d'alerte**

**CHARENTE-AMONT**

|                    |                 |                       |                            |
|--------------------|-----------------|-----------------------|----------------------------|
| AIGRE              | FLÉAC           | MANSLE                | SAINT-GROUX                |
| ALLOUE             | FONTCLAIREAU    | MARCILLAC-LANVILLE    | SAINT-LAURENT-DE-CERIS     |
| AMBÉRAC            | FONTENILLE      | MARSAC                | SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE |
| AMBERNAC           | FOUQUEURE       | MASSIGNAC             | SAINT-CYBARDEAUX           |
| ANSAC-SUR-VIENNE   | GENAC-BIGNAC    | MONTIGNAC-CHARENTE    | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE  |
| ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE | GOND-PONTOUVRE  | MOUTON                | SALLES-DE-VILLEFAGNAN      |
| AUNAC-SUR-CHARENTE | HIESSE          | MOUTONNEAU            | SAUVAGNAC                  |
| AUSSAC-VADALLE     | JUILLÉ          | MOUZON                | TAIZE-AIZIE                |
| BALZAC             | LA CHAPELLE     | NANTEUIL-EN-VALLEE    | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE   |
| BARRO              | LA FAYE         | PLEUVILLE             | TUSSON                     |
| BENEST             | LE BOUCHAGE     | POURSAC               | VARS                       |
| BIOUSSAC           | LE LINDOIS      | PRÉSSIGNAC            | VERNEUIL                   |
| CELLETES           | LES ADJOTS      | PUYREUX               | VERTEUIL-SUR-CHARENTE      |
| CHAMPNIERS         | LÉSIGNAC-DURAND | ROUILLAC              | VERVANT                    |
| CHENON             | LICHÈRES        | RUFFEC                | VILLEJOUBERT               |
| CONDAC             | LIGNÉ           | SAINT-AMANT-DE-BOIXE  | VILLOGNON                  |
| COULONGES          | LONNES          | SAINT-COUTANT         | VINDELLE                   |
| COURCOME           | LUXÉ            | SAINT-GENIS-D'HIERSAC | VOUHARTE                   |
| COUTURE            | MAINE-DE-BOIXE  | SAINT-GEORGES         | XAMBES                     |
| ÉPENÈDE            | MANOT           | SAINT-GOURSON         |                            |

**ARGENTOR-IZONNE**

|                  |                    |                        |              |
|------------------|--------------------|------------------------|--------------|
| ALLOUE           | LE BOUCHAGE        | POURSAC                | TAIZÉ-AIZIE  |
| BENEST           | LE GRAND-MADIEU    | SAINT-COUTANT          | VIEUX-RUFFEC |
| BIOUSSAC         | LE VIEUX-CERIER    | SAINT-GEORGES          |              |
| CHAMPAGNE-MOUTON | NANTEUIL-EN-VALLÉE | SAINT-LAURENT-DE-CERIS |              |

**PÉRUSE**

|              |                   |                         |                  |
|--------------|-------------------|-------------------------|------------------|
| BERNAC       | LA FORÊT-DE-TESSÉ | MONTJEAN                | VILLEFAGNAN      |
| CONDAC       | LA MAGDELEINE     | RUFFEC                  | VILLIERS-LE-ROUX |
| LA CHÈVRERIE | LES ADJOTS        | SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER |                  |
| LA FAYE      | LONDIGNY          | THEIL-RABIER            |                  |

**SON-SONNETTE**

|                       |                    |                           |                  |
|-----------------------|--------------------|---------------------------|------------------|
| AUNAC-SUR-CHARENTE    | LE VIEUX-CERIER    | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE | TURGON           |
| BEAULIEU-SUR-SONNETTE | LUSSAC             | SAINT-FRONT               | VAL-DE-BONNIEURE |
| CELLEFROUIN           | MOUTON             | SAINT-GOURSON             | VALENCE          |
| CHASSIECQ             | NANTEUIL-EN-VALLEE | SAINT-LAURENT-DE-CERIS    | VENTOUSE         |
| COUTURE               | NIEUIL             | SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC   |                  |
| LA TACHE              | PARZAC             | SUAUX                     |                  |
| LE GRAND-MADIEU       | SAINT-CLAUD        | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE  |                  |

**BIEF**

|          |         |                       |             |
|----------|---------|-----------------------|-------------|
| BESSE    | JUILLÉ  | LUXÉ                  | TUSSON      |
| CHARMÉ   | LA FAYE | RAIX                  | VILLEFAGNAN |
| COURCOME | LIGNÉ   | SALLES-DE-VILLEFAGNAN |             |
| EMPURÉ   | LONNES  | SOUVIGNÉ              |             |

**AUME-COUTURE**

|             |               |                          |              |
|-------------|---------------|--------------------------|--------------|
| AIGRE       | EMPURÉ        | MARCILLAC-LANVILLE       | SOUVIGNÉ     |
| AMBERAC     | FOUQUEURE     | MONS                     | THEIL-RABIER |
| BARBEZIÈRES | LA MAGDELEINE | ORADOUR                  | TUSSON       |
| BESSE       | LES GOURS     | PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE | VERDILLE     |
| BRETTES     | LONGRÉ        | RANVILLE-BREUILLAUD      | VAL-D'AUGE   |
| ÉBRÉON      | LUPSAULT      | SAINT-FRAIGNE            |              |

**AUGE**

|                    |            |          |
|--------------------|------------|----------|
| MARCILLAC-LANVILLE | ROUILLAC   | VERDILLE |
| MONS               | VAL-D'AUGE |          |

**ARGENCE**

|                |            |              |
|----------------|------------|--------------|
| ANAIS          | BRIE       | TOURRIERS    |
| AUSSAC-VADALLE | CHAMPNIERS | VARS         |
| BALZAC         | JAULDES    | VILLEJOUBERT |

**SUD-ANGOUMOIS**

| <b>ANGUIENNE</b>        | <b>LA CHARRAUD</b>        | <b>BOÈME</b>              | <b>LES EAUX-CLAIRES</b> |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------|-------------------------|
| ANGOULÊME               | DIGNAC                    | BOISNÉ-LA-TUDE            | ANGOULÊME               |
| DIRAC                   | FOUQUEBRUNE               | CHADURIE                  | DIGNAC                  |
| GARAT                   | LA COURONNE               | FOUQUEBRUNE               | DIRAC                   |
| PUYMOYEN                | MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS | LA COURONNE               | LA COURONNE             |
| SOYAUX                  | MOUTHIERS-SUR-BOEME       | MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS | PUYMOYEN                |
|                         | SAINT-MICHEL              | MOUTHIERS-SUR-BOEME       | SAINT-MICHEL            |
| <b>CLAIX</b>            | TORSAC                    | NERSAC                    | TORSAC                  |
| CLAIX                   | VOEUIL-ET-GIGET           | PLASSAC-ROUFFIAC          | VOEUIL-ET-GIGET         |
| PLASSAC-ROUFFIAC        |                           | ROULLET-SAINT-ESTÉPHE     |                         |
| ROULLET- SAINT- ESTÉPHE |                           | VOULGÉZAC                 |                         |

**CHARENTE-AVAL**

|                          |                    |                           |                |
|--------------------------|--------------------|---------------------------|----------------|
| ANGEAC-CHAMPAGNE         | CLAIX              | LINARS                    | SAINT-MICHEL   |
| ANGEAC-CHARENTE          | COGNAC             | LOUZAC-SAINT-ANDRÉ        | SAINT-PREUIL   |
| ANGOULÊME                | DOUZAT             | MAINXE-GONDEVILLE         | SAINT-SATURNIN |
| BASSAC                   | ÉCHALLAT           | MÉRIGNAC                  | SAINT-SIMEUX   |
| BELLEVIGNE               | ÉTRAC              | MERPINS                   | SAINT-SIMON    |
| BIRAC                    | FLÉAC              | MOSNAC                    | SAINTE-SÉVÈRE  |
| BONNEUIL                 | FLEURAC            | MOULIDARS                 | SEGONZAC       |
| BOURG-CHARENTE           | FOUSSIGNAC         | NERSAC                    | SIGOGNE        |
| BOUTEVILLE               | GENSAC-LA-PALLUE   | NERCILLAC                 | SIREUIL        |
| BOUTIERS-SAINT-TROJEAN   | GENTÉ              | RÉPARSAC                  | TRAC-LAUTRAIT  |
| BRÉVILLE                 | GRAVES-SAINT-AMANT | ROUILLAC                  | TROIS-PALIS    |
| CHAMPMILLON              | HIERSAC            | ROULLET-SAINT-ESTÈPHE     | VAL-DES-VIGNES |
| CHASSORS                 | JARNAC             | SAINT-BRICE               | VAUX-ROUILLAC  |
| CHATEAUBERNARD           | JULIENNE           | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC   | VIBRAC         |
| CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE | LA COURONNE        | SAINT-MÊME-LES-CARRIERES  |                |
| CHERVES-RICHEMONT        | LES METAIRIES      | SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE |                |

**NOUÈRE**

|                     |              |                       |                |
|---------------------|--------------|-----------------------|----------------|
| ASNIÈRES-SUR-NOUERE | GENAC-BIGNAC | ROUILLAC              | SAINT-SATURNIN |
| DOUZAT              | HIERSAC      | SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE | VAL-D'AUGE     |
| ÉCHALLAT            | LINARS       | SAINT-CYBARDEAUX      |                |
| FLÉAC               | MARSAC       | SAINT-GENIS-D'HIERSAC |                |

**NÉ**

|                          |                        |                          |                      |
|--------------------------|------------------------|--------------------------|----------------------|
| AMBLEVILLE               | CHALLIGNAC             | LACHAISE                 | SAINT-BONNET         |
| ANGEAC-CHAMPAGNE         | CHAMPAGNE-VIGNY        | LADIVILLE                | SAINT-FÉLIX          |
| ANGEDUC                  | CHATEAUBERNARD         | LAGARDE-SUR-LE-NÉ        | SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ |
| ARS                      | CHATIGNAC              | LIGNIERES-SONNEVILLE     | SAINT-MEDARD         |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | CHILLAC                | MERPINS                  | SAINT-PALAIS-DU-NÉ   |
| BARRET                   | CONDÉON                | MONTMOREAU               | SAINT-PREUIL         |
| BÉCHERESSE               | COTEAUX-DU-BLANZACAIS  | NONAC                    | SAINTE-SOULINE       |
| BELLEVIGNE               | CRITEUIL-LA-MAGDELEINE | ORIOLES                  | SALLES-D'ANGLES      |
| BERNEUIL                 | DÉVIAT                 | PASSIRAC                 | SALLES-DE-BARBEZIEUX |
| BESSAC                   | ÉTRAC                  | PÉRIGNAC                 | SEGONZAC             |
| BONNEUIL                 | GENTÉ                  | PLASSAC-ROUFFIAC         | VAL-DES-VIGNES       |
| BRIE-SOUS-BARBEZIEUX     | GIMEUX                 | POUILLIGNAC              | VERRIERES            |
| BROSSAC                  | GUIMPS                 | REIGNAC                  | VIGNOLLES            |
| CHADURIE                 | JUILLAC-LE-COQ         | SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE | VOULGÉZAC            |

**ANNEXE 2**  
**Cultures dérogatoires autorisés**

| Zone Hydro                | CdPDE             | total cultures maraichères et légumes | total cultures pour élevage | total cultures spéciales | total général (ha) | volume dérogatoire (m³/ha/semaine) |
|---------------------------|-------------------|---------------------------------------|-----------------------------|--------------------------|--------------------|------------------------------------|
| <b>AUGE</b>               | OUV-16-SU-AG-003  |                                       |                             | 12,00                    | 12,00              | 2 400                              |
|                           | OUV-16-SU-AG-006  | 10,00                                 |                             | 4,20                     | 14,20              | 2 840                              |
|                           | OUV-16-SU-AG-007  |                                       |                             | 2,20                     | 2,20               | 440                                |
|                           | OUV-16-SU-AG-012  |                                       |                             | 4,01                     | 4,01               | 802                                |
| <b>Total AUGE</b>         |                   | <b>10,00</b>                          |                             | <b>22,41</b>             | <b>32,41</b>       | <b>6 482</b>                       |
| <b>AUME COUTURE</b>       | 52                |                                       |                             |                          | 22,00              | 4 400                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-001  |                                       | 4,57                        | 10,00                    | 14,57              | 2 914                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-004  |                                       | 26,00                       |                          | 26,00              | 5 200                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-005  | 21,04                                 |                             |                          | 21,04              | 4 208                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-007  |                                       | 12,58                       |                          | 12,58              | 2 516                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-008  |                                       | 6,36                        |                          | 6,36               | 1 272                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-014  | 14,61                                 |                             |                          | 14,61              | 2 922                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-018  |                                       | 28,95                       |                          | 28,95              | 5 790                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-021  |                                       | 9,13                        |                          | 9,13               | 1 826                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-025  |                                       | 11,97                       |                          | 11,97              | 2 394                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-027  |                                       | 6,00                        |                          | 6,00               | 1 200                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-032  |                                       | 10,00                       |                          | 10,00              | 2 000                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-033  |                                       |                             |                          | 53,48              | 10 696                             |
|                           | OUV-16-SU-AC-034  | 8,00                                  |                             |                          | 8,00               | 1 600                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-041  |                                       | 44,02                       |                          | 44,02              | 8 804                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-043  |                                       | 5,90                        |                          | 5,90               | 1 180                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-045  |                                       | 16,00                       |                          | 16,00              | 3 200                              |
|                           | OUV-16-SU-AC-047  | 2,00                                  |                             |                          | 2,00               | 400                                |
| <b>Total AUME COUTURE</b> |                   | <b>45,65</b>                          | <b>181,48</b>               | <b>10,00</b>             | <b>312,61</b>      | <b>62 522</b>                      |
| <b>BIEF</b>               | OUV-16-SU-BI-004  | 3,00                                  |                             |                          | 3,00               | 600                                |
| <b>Total BIEF</b>         |                   | <b>3,00</b>                           |                             |                          | <b>3,00</b>        | <b>600</b>                         |
| <b>NE</b>                 | 1703941           |                                       |                             | 0,88                     | 0,88               | 176                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-008  | 0,15                                  |                             |                          | 0,15               | 30                                 |
|                           | OUV-16-SU-NE-015  |                                       |                             | 2,50                     | 2,50               | 500                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-019  |                                       |                             | 3,00                     | 3,00               | 600                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-020  |                                       | 18,00                       |                          | 18,00              | 3 600                              |
|                           | OUV-16-SU-NE-024  |                                       |                             | 9,00                     | 9,00               | 1 800                              |
|                           | OUV-16-SU-NE-029  | 3,50                                  |                             |                          | 3,50               | 700                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-037  | 0,70                                  |                             |                          | 0,70               | 140                                |
|                           | OUV-16-SU-NE-045  |                                       |                             | 7,00                     | 7,00               | 1 400                              |
| <b>Total NE</b>           |                   | <b>4,35</b>                           | <b>18,00</b>                | <b>22,38</b>             | <b>44,73</b>       | <b>8 946</b>                       |
| <b>NOUERE</b>             | OUV-16-SU-NOU-007 |                                       |                             | 3,00                     | 3,00               | 600                                |
|                           | OUV-16-SU-NOU-013 |                                       |                             | 3,00                     | 3,00               | 600                                |
| <b>Total NOUERE</b>       |                   |                                       |                             | <b>6,00</b>              | <b>6,00</b>        | <b>1 200</b>                       |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-28-005

Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation  
périmètre OUGC Karst - 20200928

*Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20200928*



## **ARRÊTÉ**

**réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte                | Indicateurs de référence   | Niveau Restriction      | Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2)                         | Date d'entrée en application |
|-------------------------------|--|-------------------------|--|------------------------------|
| <b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b> | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)        | Hors Alerte             |  |                              |
| <b>TOUVRE</b>                 | <i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre) | Hors Alerte             |  |                              |
| <b>Viville</b>                | Echelle limnimétrique RD 57 « Pontouvre »                            | Hors Alerte             |  | <b>29/09/2020</b>            |
| <b>ÉCHELLE - LÈCHE</b>        | Gond-Pontouvre Station Foulpougne                                    | Alerte                  | <b>Taux hebdo. restreint à 7 %</b> du volume autorisé estival                        | <b>29/09/2020</b>            |
| <b>BONNIEURE</b>              | Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure                                 | <b>Coupure</b>          | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées                         | <b>27/07/2020</b>            |
| <b>BONNIEURE-AVAL</b>         | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)        | Hors Alerte             |  |                              |
| <b>TARDOIRE</b>               | Station de Montbron  | <b>Alerte</b>           | <b>Taux hebdo. restreint à 7 %</b> du volume autorisé estival                        | <b>29/09/2020</b>            |
| <b>BANDIAT</b>                | Station de Feuillade   | <b>Alerte Renforcée</b> | <b>Interdiction d'irriguer 5 jours/7</b> lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche | <b>29/09/2020</b>            |

**Article 2** : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Pour les zones d'alerte gérées par taux hebdomadaires : Les restrictions par % hebdomadaires s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants. Les préleveurs sont soumis aux taux prescrits dans le tableau de l'article 1 pour la semaine hebdomadaire en cours. La semaine hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

**Article 3** : Sur les sous-bassins en restriction niveau "Coupure", l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

**Article 4** : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5** : Le précédent arrêté du 15 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 29 septembre 2020 à 8 heures.

**Article 6** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 7 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 8 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 28 septembre 2020

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires

Benoît PRÉVOST REVOL

**ANNEXE 1**  
**Listes des communes par zones d'alerte**

**BONNIEURE**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                 |                          |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------|
| CELLEFROUIN                       | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-MARY               |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE         | LUSSAC          | SUAUX                    |
| CHERVES-CHATELARS                 | MAZEROLLES      | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| LE LINDOIS                        | MONTEMBOEUF     | VAL-DE-BONNIEURE         |
| LES PINS                          | MOUZON          | VITRAC-SAINT-VINCENT     |

**BONNIEURE-AVAL**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |          |                           |
|-----------------------------------|----------|---------------------------|
| MOUTON                            | PUYRÉAUX | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |

**BANDIAT**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                               |                           |
|-----------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| AGRIS                             | GRASSAC                       | PRANZAC                   |
| BOUEX                             | LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | RIVIERES                  |
| BUNZAC                            | MAINZAC                       | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| CHARRAS                           | MARTHON                       | SOUFFRIGNAC               |
| CHAZELLES                         | MONTBRON                      | VOUTHON                   |
| EYMOUThIERS                       | MORNAC                        | VOUZAN                    |
| FEUILLADE                         | MOULINS-SUR-TARDOIRE          |                           |

**TARDOIRE**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                      |                           |
|-----------------------------------|----------------------|---------------------------|
| AGRIS                             | LES PINS             | ROUZEDE                   |
| AUSSAC-VADALLE                    | MARILLAC-LE-FRANC    | SAINT-ADJUTORY            |
| BRIE                              | MAZEROLLES           | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
| COULGENS                          | MONTBRON             | SAINT-SORNIN              |
| ECURAS                            | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SAUVAGNAC                 |
| EYMOUThIERS                       | NANCLARS             | TAPONNAT-FLEURIGNAC       |
| JAULDES                           | ORGEDEUIL            | VAL-DE-BONNIEURE          |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS     | PUYRÉAUX             | VITRAC-SAINT-VINCENT      |
| LA ROCHETTE                       | RIVIERES             | VOUTHON                   |
| LE LINDOIS                        | ROUSSINES            | YVRAC-ET-MALLEYRAND       |

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|        |                   |        |
|--------|-------------------|--------|
| BOUEX  | GRASSAC           | SERS   |
| DIGNAC | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE |
| DIRAC  | MORNAC            | VOUZAN |
| GARAT  | ROUGNAC           |        |

## TOUVRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|            |                   |                   |
|------------|-------------------|-------------------|
| ANGOULEME  | GOND-PONTOUVRE    | RUELLE-SUR-TOUVRE |
| BRIE       | L'ISLE-D'ESPAGNAC | SOYAUX            |
| CHAMPNIERS | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE            |
| GARAT      | MORNAC            |                   |

## KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|                               |                           |                           |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| AGRIS                         | LES PINS                  | SAINT-CLAUD               |
| BOUEX                         | LUSSAC                    | SAINT-FRONT               |
| BRIE                          | MAINZAC                   | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| BUNZAC                        | MARILLAC-LE-FRANC         | SAINT-MARY                |
| CELLEFROUIN                   | MARTHON                   | SAINT-SORNIN              |
| CHARRAS                       | MONTBRON                  | SERS                      |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE     | MORNAC                    | SOUFFRIGNAC               |
| CHAZELLES                     | MOULINS-SUR-TARDOIRE      | SUAUX                     |
| CHERVES-CHATELARS             | MOUTON                    | TAPONNAT-FLEURIGNAC       |
| COULGENS                      | NANCLARS                  | TOUVRE                    |
| EYMOUThIERS                   | NIEUIL                    | VAL-DE-BONNIEURE          |
| FEUILLADE                     | ORGEDEUIL                 | VALENCE                   |
| GARAT                         | PRANZAC                   | VITRAC-SAINT-VINCENT      |
| GRASSAC                       | PUYREAUX                  | VOUTHON                   |
| JAULDES                       | RIVIERES                  | VOUZAN                    |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | ROUZEDE                   | YVRAC-ET-MALLEYRAND       |
| LA ROCHETTE                   | SAINT-ADJUTORY            |                           |
| LA TACHE                      | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |                           |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-10-08-003

Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation  
périmètre OUGC Karst - 20201008

*Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Karst - 20201008*



## **ARRÊTÉ**

**réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-24-018 du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte                | Indicateurs de référence   | Niveau Restriction | Détail de la mesure particulière de restriction (voir Art.2) | Date d'entrée en application |
|-------------------------------|--|--------------------|--|------------------------------|
| <b>KARST LA ROCHEFOUCAULD</b> | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)        | Hors Alerte        |  |                              |
| <b>TOUVRE</b>                 | <i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre) | Hors Alerte        |  |                              |
| <b>Viville</b>                | Echelle limnimétrique RD 57 « Pontouvre »                            | Hors Alerte        |  | <b>29/09/2020</b>            |
| <b>ÉCHELLE - LÈCHE</b>        | Gond-Pontouvre Station Foulpougne                                    | Hors Alerte        |  | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>BONNIEURE</b>              | Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure                                 | <b>Alerte</b>      | Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>BONNIEURE-AVAL</b>         | Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)        | Hors Alerte        |  |                              |
| <b>TARDOIRE</b>               | Station de Montbron  | <b>Hors Alerte</b> |  | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>BANDIAT</b>                | Station de Feuillade   | Hors Alerte        |  | <b>12/10/2020</b>            |

**Article 2** : Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

**Article 3** : Sur le sous-bassin de la Bonnieure, l'interdiction d'irriguer s'applique à tous les préleveurs-irrigants sauf en ce qui concerne les cultures dérogatoires déclarées et listées au paragraphe 4 de l'annexe 2 de l'arrêté-cadre interdépartemental 2020 susvisé.

**Article 4** : Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5** : Le précédent arrêté du 30 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 12 octobre 2020 à 8 heures.

**Article 6** : Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

**Article 7** : Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

**Article 8 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 9 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

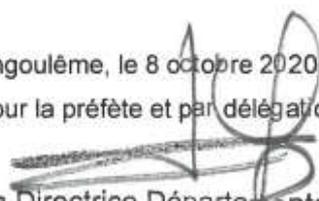
- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 8 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation

  
La Directrice Départementale  
des Territoires

**Bénédicte GENIN**

**ANNEXE 1**  
**Listes des communes par zones d'alerte**

**BONNIEURE**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                 |                          |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------|
| CELLEFROUIN                       | LÉSIGNAC-DURAND | SAINT-MARY               |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE         | LUSSAC          | SUAUX                    |
| CHERVES-CHATELARS                 | MAZEROLLES      | TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE |
| LE LINDOIS                        | MONTEMBOEUF     | VAL-DE-BONNIEURE         |
| LES PINS                          | MOUZON          | VITRAC-SAINT-VINCENT     |

**BONNIEURE-AVAL**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |          |                           |
|-----------------------------------|----------|---------------------------|
| MOUTON                            | PUYRÉAUX | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |

**BANDIAT**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                               |                           |
|-----------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| AGRIS                             | GRASSAC                       | PRANZAC                   |
| BOUEX                             | LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | RIVIERES                  |
| BUNZAC                            | MAINZAC                       | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| CHARRAS                           | MARTHON                       | SOUFFRIGNAC               |
| CHAZELLES                         | MONTBRON                      | VOUTHON                   |
| EYMOUThIERS                       | MORNAC                        | VOUZAN                    |
| FEUILLADE                         | MOULINS-SUR-TARDOIRE          |                           |

**TARDOIRE**

| <b>DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE</b> |                      |                           |
|-----------------------------------|----------------------|---------------------------|
| AGRIS                             | LES PINS             | ROUZEDE                   |
| AUSSAC-VADALLE                    | MARILLAC-LE-FRANC    | SAINT-ADJUTORY            |
| BRIE                              | MAZEROLLES           | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |
| COULGENS                          | MONTBRON             | SAINT-SORNIN              |
| ECURAS                            | MOULINS-SUR-TARDOIRE | SAUVAGNAC                 |
| EYMOUThIERS                       | NANCLARS             | TAPONNAT-FLEURIGNAC       |
| JAULDES                           | ORGEDEUIL            | VAL-DE-BONNIEURE          |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS     | PUYRÉAUX             | VITRAC-SAINT-VINCENT      |
| LA ROCHETTE                       | RIVIERES             | VOUTHON                   |
| LE LINDOIS                        | ROUSSINES            | YVRAC-ET-MALLEYRAND       |

## ÉCHELLE – LÈCHE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|        |                   |        |
|--------|-------------------|--------|
| BOUEX  | GRASSAC           | SERS   |
| DIGNAC | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE |
| DIRAC  | MORNAC            | VOUZAN |
| GARAT  | ROUGNAC           |        |

## TOUVRE

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|            |                   |                   |
|------------|-------------------|-------------------|
| ANGOULEME  | GOND-PONTOUVRE    | RUELLE-SUR-TOUVRE |
| BRIE       | L'ISLE-D'ESPAGNAC | SOYAUX            |
| CHAMPNIERS | MAGNAC-SUR-TOUVRE | TOUVRE            |
| GARAT      | MORNAC            |                   |

## KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

|                               |                           |                           |
|-------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| AGRIS                         | LES PINS                  | SAINT-CLAUD               |
| BOUEX                         | LUSSAC                    | SAINT-FRONT               |
| BRIE                          | MAINZAC                   | SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON |
| BUNZAC                        | MARILLAC-LE-FRANC         | SAINT-MARY                |
| CELLEFROUIN                   | MARTHON                   | SAINT-SORNIN              |
| CHARRAS                       | MONTBRON                  | SERS                      |
| CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE     | MORNAC                    | SOUFFRIGNAC               |
| CHAZELLES                     | MOULINS-SUR-TARDOIRE      | SUAUX                     |
| CHERVES-CHATELARS             | MOUTON                    | TAPONNAT-FLEURIGNAC       |
| COULGENS                      | NANCLARS                  | TOUVRE                    |
| EYMOUThIERS                   | NIEUIL                    | VAL-DE-BONNIEURE          |
| FEUILLADE                     | ORGEDEUIL                 | VALENCE                   |
| GARAT                         | PRANZAC                   | VITRAC-SAINT-VINCENT      |
| GRASSAC                       | PUYREAUX                  | VOUTHON                   |
| JAULDES                       | RIVIERES                  | VOUZAN                    |
| LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS | ROUZEDE                   | YVRAC-ET-MALLEYRAND       |
| LA ROCHETTE                   | SAINT-ADJUTORY            |                           |
| LA TACHE                      | SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE |                           |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-10-09-002

Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation  
périmètre OUGC Saintonge - 20201009

*Gestion des usages de l'eau : Restrictions irrigation périmètre OUGC Saintonge - 20201009*



**ARRÊTÉ**

**réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués  
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement  
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Saintonge  
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-30-001 du 27 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Solitaire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous :

| Zones d'alerte         | Indicateurs de référence                                | Niveau Restriction      | Mesures de restriction (voir Art.2) | Date d'entrée en application |
|------------------------|---|-------------------------|-------------------------------------|------------------------------|
| <b>ANTENNE-SOLOIRE</b> | Ballans<br><i>Piézo Les Ramées</i>                      | <b>Alerte Renforcée</b> | Volume hebdomadaire restreint à 5 % | <b>12/10/2020</b>            |
| <b>SEUGNE</b>          | Saint-Seurin-de-Palenne<br><i>Station de Lijardière</i> | <b>Alerte</b>           | Volume hebdomadaire restreint à 7 % | <b>09/09/2020</b>            |

**Article 2 :** Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1. La période hebdomadaire débute chaque mercredi à 8H00.

**Article 3 :** Le précédent arrêté du 18 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 12 octobre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 4 :** Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

**Article 5 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

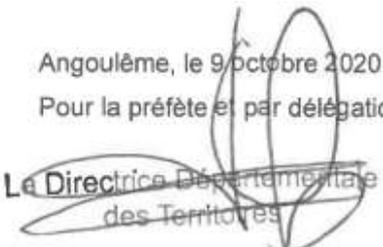
**Article 6 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 9 octobre 2020  
 Pour la préfète et par délégation  
  
 La Directrice Départementale  
 des Territoires  
**Bénédicte GENIN**



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ANTENNE-SOLOIRE

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | RANVILLE-BREUILLAUD     |
| BREVILLE              | MESNAC                  |
| CHASSORS              | NERCILLAC               |
| CHERVES-RICHEMONT     | REPARSAC                |
| COGNAC                | ROUILLAC                |
| COURBILLAC            | SAINT-BRICE             |
| HOULETTE              | SAINTE-SEVERE           |
| JAVREZAC              | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |
| JULIENNE              | SAINT-SULPICE-DE-COGNAC |
| LOUZAC-SAINT-ANDRE    | SIGOGNE                 |
| MAREUIL               | VAUX-ROUILLAC           |
| FOUSSIGNAC            | VAL-D'AUGE              |
| LES METAIRIES         | VERDILLE                |

#### SEUGNE

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | GUIMPS    |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | LE TATRE  |
| BARRET                   | MONTMERAC |
| BORS-DE-BAIGNES          | REIGNAC   |
| CHANTILLAC               | TOUVERAC  |
| CONDEON                  |           |

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-09-18-002

Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation - périmètre  
OUGC Saintonge - 20200918

*Gestion usages de l'eau : Restrictions irrigation - périmètre OUGC Saintonge - 20200918*



**ARRÊTÉ**

**réglementant temporairement les prélèvements d'eau à usage d'irrigation effectués  
à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement  
sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC Saintonge  
dans le département de la Charente**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2020-03-30-001 du 27 mars 2020 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre 2020 sur le bassin versant de la Charente sur les sous-bassins de l'Antenne-Soloire et Seugne dans périmètre de l'OUGC SAINTONGE, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-009 en date du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départementale des territoires de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°16-2020-08-24-039 en date du 24 août 2020 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

**Considérant** que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

**Considérant** l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé :

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

| Zones d'alerte         | Indicateurs de référence                                | Niveau Restriction | Mesures de restriction (voir Art.2)                                  | Date d'entrée en application |
|------------------------|---|--------------------|--|------------------------------|
| <b>ANTENNE-SOLOIRE</b> | Ballans<br><i>Piézo Les Ramées</i>                      | <b>CRISE</b>       | Interdiction d'irriguer<br>y compris cultures dérogatoires déclarées | <b>19/09/2020</b>            |
| <b>SEUGNE</b>          | Saint-Seurin-de-Palenne<br><i>Station de Lijardière</i> | <b>Alerte</b>      | Volume hebdomadaire restreint à 7 %                                  | <b>09/09/2020</b>            |

**Article 2 :** Les mesures de restrictions sont applicables sur chaque zone d'alerte, à partir de 8H00, à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1. La période hebdomadaire débute chaque mercredi à 8H00.

**Article 3 :** Les zones d'alertes soumises à l'interdiction d'irriguer concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les cultures éligibles à dérogation déclarées auprès du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Charente, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre interdépartemental sus-visé

**Article 4 :** Le précédent arrêté du 7 septembre 2020 réglementant les prélèvements d'eau dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 19 septembre 2020 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2020 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

**Article 5 :** Les communes concernées par ces zones d'alerte sont citées en annexe.

**Article 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

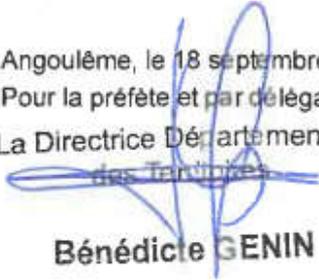
**Article 7 :** Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère];
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 18 septembre 2020  
Pour la préfète et par délégation  
La Directrice Départementale  
des Territoires  
  
Bénédicte GENIN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

## ANNEXE 1

### Listes des communes par zones d'alerte

#### ANTENNE-SOLOIRE

|                       |                         |
|-----------------------|-------------------------|
| BOUTIERS-SAINT-TROJAN | RANVILLE-BREUILLAUD     |
| BREVILLE              | MESNAC                  |
| CHASSORS              | NERCILLAC               |
| CHERVES-RICHEMONT     | REPARSAC                |
| COGNAC                | ROUILLAC                |
| COURBILLAC            | SAINT-BRICE             |
| HOULETTE              | SAINTE-SEVERE           |
| JAVREZAC              | SAINT-LAURENT-DE-COGNAC |
| JULIENNE              | SAINT-SULPICE-DE-COGNAC |
| LOUZAC-SAINT-ANDRE    | SIGOGNE                 |
| MAREUIL               | VAUX-ROUILLAC           |
| FOUSSIGNAC            | VAL-D'AUGE              |
| LES METAIRIES         | VERDILLE                |

#### SEUGNE

|                          |           |
|--------------------------|-----------|
| BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE | GUIMPS    |
| BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE | LE TATRE  |
| BARRET                   | MONTMERAC |
| BORS-DE-BAIGNES          | REIGNAC   |
| CHANTILLAC               | TOUVERAC  |
| CONDEON                  |           |

DREAL Nouvelle Aquitaine

16-2020-10-14-002

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour  
perturbation intentionnelle de papillons de nuit - Vienne  
Nature



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté du n° 132-2020 DBEC**

**portant dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Samuel DUCEPT, association VIENNE NATURE, pour la perturbation intentionnelle par pièges lumineux afin d'attirer des papillons de nuit pour la réalisation d'inventaires - 2021-2025**

**La Préfète de la Charente**

**Le Préfet de Charente-Maritime**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

**La Préfète de la Vienne**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la république portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n° 16-2020-08-24-028 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Charente-Maritime du 13 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°79-2020-02-03-034 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n°86-2020-02-03-030 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté n° 16-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente ;

**VU** l'arrêté n° 17-2020-08-27-002 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté n° 79-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° 86-2020-08-27-001 du 27 août 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne ;

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Monsieur Samuel DUCEPT, chargé d'études en entomologie de l'association VIENNE NATURE, en date du 17 septembre 2020, pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires de papillons de nuit dans les départements de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne pour les années 2021-2025, et les compléments fournis par mail le 23 septembre et le 9 octobre 2020 ;

**VU** les arrêtés du 27 novembre 2015 (Charente), 15/3147 du 24 novembre 2015 (Charente-Maritime), du 11 décembre 2015 (Deux-Sèvres) et 2015-DRCLA/BUPPE-271 du 1<sup>er</sup> décembre 2015 (Vienne) autorisant la capture de lépidoptères nocturnes par Samuel DUCEPT, Vienne-Nature, jusqu'au 31 décembre 2020 ;

**VU** le rapport des inventaires 2016-2020 reçu le 9 octobre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'objectif de la dérogation étant de réaliser un inventaire de papillons de nuit, dont l'identification nécessite l'utilisation de pièges lumineux, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation, de part sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité dans les départements concernés, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** des Secrétaires généraux des Préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-sèvres et de la Vienne,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la perturbation intentionnelle de papillons de nuit protégés pour :

- l'élaboration d'atlas de répartition,
- la mise en oeuvre de plans nationaux et/ou régionaux d'action,
- la mise à jour des ZNIEFF,
- le suivi d'espèces d'intérêt communautaire au sein de sites Natura 2000,
- le suivi d'espèce dans le cadre de mesures compensatoires de travaux d'aménagement du territoire.

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Samuel DUCEPT, chargé d'études en entomologie de l'association VIENNE NATURE, 14 rue Jean-Moulin, 86240 FONTAINE-LE-COMTE.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Le bénéficiaire est autorisé à perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :

- *Eriogaster catax*, la laineuse du prunellier,
- *Proserpinus proserpina*, le sphinx de l'épilobe,
- *Gortyna borelii*, la noctuelle du peucedan,
- *Diacrisia metelkana*, l'écaille des marais.

### **ARTICLE 3 : Descriptions**

---

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Dans la majorité des cas, la détermination des espèces visées par la demande de dérogation ne nécessite pas de capture. Les espèces concernées par la dérogation entrent dans ce cadre.

Les Lépidoptères nocturnes sont attirés par les rayonnements ultra-violet émis par des sources lumineuses.

Afin de recenser un maximum d'espèces de papillons de nuit, la technique consiste à utiliser une lampe à émission d'UV (à vapeurs de mercure, néons type lumière noire, leplied). Un drap blanc est utilisé pour amplifier le rayonnement des UV et placé horizontalement au sol en milieu ouvert (prairies, pelouses), soit verticalement en milieu plus fermé (bois et forêts).

Le piège lumineux est mis en route aux environs de l'heure légale de coucher du soleil et peut se dérouler toute la nuit, certaines espèces de papillons n'apparaissant qu'en fin de nuit.

#### ESPECES CIBLEES

Toutes les espèces de papillons sont ciblées par cette demande. Le piège lumineux n'est pas sélectif et une grande partie des espèces de papillons y sont attirées, qu'elles soient protégées ou non.

#### PRELEVEMENTS

Dans la grande majorité des cas, aucun prélèvement n'est réalisé puisque la plupart des espèces sont identifiables à vue ou à partir de photographies. Ce qui est le cas des espèces concernées par cette dérogation.

#### METHODE COMPLEMENTAIRE

Certaines espèces de papillons de nuit étant lucifuges, il est possible d'utiliser un appât nutritif appelé miellée. Une substance sucrée à base de fruits est déposée sur un tronc d'arbre et attire certaines espèces comme les *Catocala* sp, *Mormo mora*...

#### PERIODE DE CHASSE

Les papillons de nuit, contrairement aux papillons de jour, volent toute l'année. La période d'inventaire s'étale donc sur toute l'année de janvier à décembre lorsque les conditions météorologiques le permettent (absence de pluie et températures positives en hiver).

#### MILIEUX PROSPECTES

Comme les papillons de jour, les papillons de nuit sont répartis en fonction des milieux naturels car chaque espèce pondra ses oeufs sur une plante-hôte spécifique qui servira de nourriture à la chenille. Les inventaires nocturnes peuvent donc avoir lieu en forêt ou en lisière, sur coteaux calcaires, prairies humides mais aussi dans des milieux plus artificiels comme les cultures voire les parcs urbains et les jardins.

Les prospections ont lieu principalement dans la Vienne mais la participation à des enquêtes régionales amène VIENNE NATURE à prospecter dans les départements du Poitou-Charentes (Vienne, Deux-Sèvres, Charente, Charente-Maritime).

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

---

La dérogation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE 5 : Bilans**

---

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1 et le dernier avant le 31 mars 2026 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID\_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

## **ARTICLE 6 : Publications**

---

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

---

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

---

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles**

---

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente, Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, Madame la préfète de la Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 14 octobre 2020

Pour la préfète de la Charente et par  
délégation, pour le préfet de la Charente-  
Maritime et par délégation, pour le préfet des  
Deux-Sèvres et par délégation, pour la  
Préfète de la Vienne et par délégation, pour  
la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission  
conservation et restauration des espèces  
menacées

Préfecture

16-2020-09-14-006

arrete

**Arrêté**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'association de tir TSR Agris, stand de tir situé route de la Grande Rivières - La Riouze - 16110 AGRIS, déposée par le président ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le président de l'association TSR stand de tir à AGRIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0168. Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

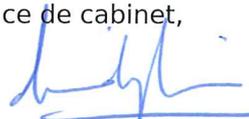
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-10-17-001

arrêté Charente (16) 17 octobre 2020 portant mesures  
complémentaires

*mesures complémentaires pour faire face à l'évolution de la situation épidémique et à la  
propagation du virus covid-19 dans le département de la Charente suite à la déclaration de l'état  
d'urgence sanitaire*



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté portant mesures complémentaires pour faire face à l'évolution de la situation épidémique et à la propagation du virus covid-19 dans le département de la Charente suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0h ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département de la Charente, dans les marchés de plein air, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac ainsi que dans les rassemblements festifs de plein air à caractère musical ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant mesures complémentaires pour faire face à l'évolution de la situation épidémique et à la propagation du virus SARS-COV-2 dans le département de la Charente

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2020 portant prorogation de l'arrêté du 28 septembre portant mesures complémentaires pour faire face à l'évolution de la situation épidémique et à la propagation du virus covid-19 dans le département de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Charente ;

VU l'avis de la direction générale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2020 ;

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

Considérant l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que la déclaration de l'état d'urgence sanitaire confirme la nécessité de renforcer les mesures préventives, localement adaptées, complémentaires à celles contenues dans l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 susvisé et visant à limiter ou à enrayer la propagation du virus ;

Considérant que ces mesures ont vocation à maintenir un équilibre permettant la limitation de la propagation du virus covid-19 et la continuité de l'activité économique et sociale des habitants du département ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 17 octobre au 2 novembre inclus, les fêtes privées, comme les mariages ou les soirées étudiantes, qui se tiennent dans des salles des fêtes, salles polyvalentes, chapiteaux, tentes et structures ou tout autre établissement recevant du public sont interdites.

**Article 2** : Du 17 octobre au 2 novembre 2020, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus aux abords (dans un rayon de 50 mètres autour du site) des écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur et tout autre lieu d'enseignement, des stades et enceintes sportives, des gares (ferroviaires et routières) et à l'intérieur des abri-bus.

**Article 3** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 rendant obligatoire le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans l'ensemble du département de la Charente, dans les marchés de plein air, brocantes, braderies, vide-greniers et bric-à-brac ainsi que dans les rassemblements festifs de plein air à caractère musical, demeurent inchangées et continuent à s'appliquer pendant cette période du 17 octobre au 2 novembre 2020.

**Article 4** : les arrêtés préfectoraux des 28 septembre et 12 octobre 2020 sont abrogés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Charente et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Angoulême, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : La directrice de cabinet, les sous-préfètes de Cognac et de Confolens, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Mme le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Angoulême, le 17 octobre 2020

La préfète  
  
Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-10-13-001

arrête du 13 oct 2020 portant composition de la  
commission de recensement des votes en vue du  
renouvellement des membres du CFL



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ**

### **portant composition de la commission de recensement des votes en vue du renouvellement des membres du Comité des finances locales (scrutin du 12 novembre 2020)**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1211-2 et R. 1211-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°79-15 du 3 janvier 1979 instituant le Comité des finances locales ;

**Vu** la circulaire 20-011382-D du 27 juillet 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 accordant une délégation de signature à madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué, en vue du renouvellement des membres élus du Comité des finances locales, une commission départementale chargée de procéder au recensement des votes des représentants des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des maires du département, et de transmettre le 12 novembre 2020 les résultats à la commission centrale de recensement des votes instituée auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 2** : La composition de la commission départementale de recensement des votes est arrêtée de la manière suivante :

- en qualité de président : la préfète ou son représentant ;
- en qualité de membres désignés par la préfète :
  - ♦ Monsieur Serge JACOB-JUIN, maire de Taponnat-Fleurignac ;
  - ♦ Monsieur Thierry MOTEAU, maire de Voulgézac.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé aux membres de la commission.

Angoulême, le 13 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-09-18-003

Arrete portant abrogation de l habilitation

*Arrêté portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire*

**ARRÊTÉ**  
**Portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 à L. 2223-45 et R. 2223-40 à R.2223-65 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise Les Plantes – 16500 ABZAC exploitée par Monsieur Joël BRANTHOME ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture ;

**Considérant** la cessation d'activité de cette entreprise, la situation au répertoire SIRENE faisant état d'un établissement fermé depuis le 31 août 2020, l'annonce n°183 BODACC « B » portant radiation au greffe du tribunal de commerce de la Charente de l'entreprise de Monsieur Joël BRANTHOME numéro siren 404 486 466 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 13 février 2019 prononçant jusqu'au 13 février 2025, l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Monsieur Joël BRANTHOME sise Les Plantes – 16500 ABZAC est abrogé.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS, le maire de ABZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **19 SEP. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2020-09-14-009

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour l'exploitation viticole BILLHOUEY à  
SEGONZAC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'exploitation viticole BILLHOUET située lieu-dit Garancille - 16130 SEGONZAC, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur général de l'exploitation viticole BILLHOUE à SEGONZAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0162.

Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

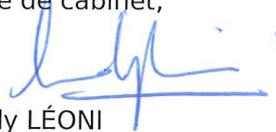
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo  
protection pour la boulangerie Les Fous de la Boulange à  
SAINT GENIS D'HIERSAC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la boulangerie Les Fous de la Boulange située 15 rue des Meulière - 16590 SAINT GENIS D'HIERSAC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de la boulangerie Les fous de la boulange à SAINT-GENIS-D'HIERSAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0159.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

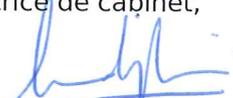
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-016

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour la caserne de gendarmerie de  
**TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE**

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la caserne de gendarmerie de Terre-de-Haute-Charente située 52 rue du 8 mai 1945 - 16270 TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE, déposée par le commandant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics et la prévention d'actes terroristes ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le commandant de la brigade de gendarmerie de TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0210.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-005

arrêté portant autorisation d'un système de video protection  
pour la pharmacie Coubret 0 CONFOLENS



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SELARL, PHARMACIE COUBRET située 1 avenue du Général de Gaulle - 16500 CONFOLENS déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de la SELARL pharmacie COUBRET à CONFOLENS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0152.

Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-014

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour la SARL AJ AUTO à JARNAC

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL AJ AUTO (garage auto et station service Total) située 40 avenue du général de Gaulle - 16200 JARNAC , déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 27 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant de la SARL AJ AUTO à JARNAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0202.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-013

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour la SAS RECUP SABATIER à NERSAC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS Récupération Joseph SABATIER située zone industrielle - 11 rue Ampère - 16440 NERSAC, déposée par la responsable sécurité ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 26 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La responsable sécurité de la SAS récupération Joseph SABATIER à NERSAC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0195.

Ce système composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

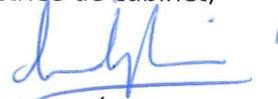
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-010

Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le bar Chez Riffaud à MANSLE



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'exploitation viticole BILLHOUET située lieu-dit Garancille - 16130 SEGONZAC, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur général de l'exploitation viticole BILLHOUE à SEGONZAC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0162.

Ce système composé de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

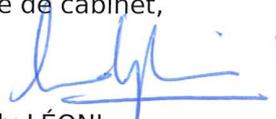
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-012

Arrêté portant autorisation d'un système de video protection pour le bar Chez Riffaud à MANSLE

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar Chez Riffaud situé 22 rue Grande - 16230 MANSLE, déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du bar Chez Riffaud à MANSLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0158.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,

  
Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-15-006

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour le bar tabac presse FERREIRA à  
ANGOULEME



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac presse FERREIRA situé 70 rue de la Tourgarnier - 16000 ANGOULEME, déposée par la gérante ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La gérante du bar tabac presse FERREIRA à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0138. Ce système composé de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 15 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-15-008

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour le cinéma CGR EPERON à  
ANGOULEME

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SARL RAYCHAMOND - CGR EPERON - 74 rue de la Corderie - 16000 ANGOULEME, déposée par la directrice technique ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La directrice technique de la SARL RAYCHAMOND - CGR EPERON à ANGOULEME est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0172.

Ce système composé de 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 15 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo  
protection pour le magasin ACTION à RUFFEC

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION situé zone commerciale de Longchamps - 16700 RUFFEC, déposée par le directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 24 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur général du magasin ACTION à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0194.

Ce système composé de 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-015

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour le magasin BUT à RUFFEC

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la SAS JG DISTRIBUTION - enseigne BUT située ZI Nord - 16700 RUFFEC, déposée par le président directeur général ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 02 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le président directeur général de la SAS JG Distribution - enseigne BUT à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0204.

Ce système composé de 5 caméras extérieures et de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

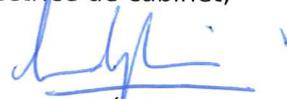
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo  
protection pour le magasin MR BRICOLAGE à RUFFEC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin MR BRICOLAGE, situé zone commerciale Champs de Longchamps - Route de Villefagnan - 16700 RUFFEC déposée par le gérant ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 14 août 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, le secours à personnes - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le gérant du magasin MR BRICOLAGE situé à RUFFEC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0160. Ce système composé de 19 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

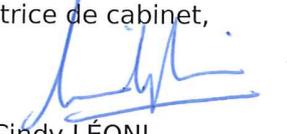
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-017

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour LOCATOUMAT à BARBEZIEUX



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LOCATOUMAT situé zone d'activité de Plaisance - 16300 BARBEZIEUX, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de LOCATOUMAT à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0207.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

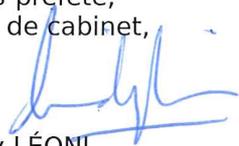
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-018

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour LOCATOUMAT à CHASSENEUIL

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LOCATOUMAT situé zone d'activité pièces de l'Age - 16260 CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de LOCATOUMAT à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0208.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

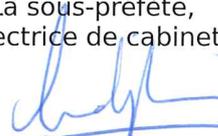
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-14-019

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour LOCATOUMAT à RUFFEC



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LOCATOUMAT situé zone industrielle Nord - 16700 RUFFEC, déposée par le directeur ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 04 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de LOCATOUMAT à CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0209.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

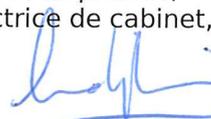
L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 14 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La sous-préfète,  
Directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-09-15-007

Arrêté portant autorisation d'un système de video  
protection pour MOUVEO à ANGOULEME

### **Arrêté**

portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et nomment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

VU le décret du 26 août 2020 nommant Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cindy LÉONI, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la société MOUVÉO située 35 Impasse Félix Nadar - 16000 ANGOULEME, déposée par le directeur ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 09 septembre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention contre le vol ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le directeur de la société MOUVÉO à ANGOULEME est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2020-0130. Ce système composé de 2 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : La directrice de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

Angoulême, le 15 septembre 2020

P/La préfète et par délégation,  
la sous-préfète,  
directrice de cabinet,



Cindy LÉONI

Préfecture

16-2020-10-07-004

arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à  
vocation scolaire de  
Saint-Quentin/Terres-de-Haute-Charente

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire  
de Saint Quentin/Terres-de-Haute-Charente

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Quentin/Terres-de-Haute-Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin/Terres-de-Haute-Charente du 14 novembre 2019 et des assemblées délibérantes des communes membres du syndicat (Terres-de-Haute-Charente le 14 septembre 2020 et Saint-Quentin sur Charente le 18 septembre 2020) approuvant, par délibérations concordantes, les modalités de sa liquidation ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin/Terres-de-Haute-Charente, fixées par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1er :** Le syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint Quentin/Terres-de-Haute-Charente est dissous à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 .

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont, sous réserve des droits des tiers, celles figurant dans les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Quentin/Terres-de-Haute-Charente du 14 novembre 2019 annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Quentin/Terres-de-Haute-Charente et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le **- 7 OCT. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

## S.I.V.O.S. ST QUENTIN/TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix neuf, le quatorze novembre,  
Le Comité syndical du S.I.V.O.S. de Suris – La Péruse – St Quentin Sur Charente, dûment convoqué le 5 novembre 2019, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie déléguée de Suris, sous la présidence de Madame Josiane PEREIRA.

Présents : PEREIRA J, DUPIT J, FAUBERT C, LOISEAU M, LOISEAU MA.,

Absent : COULON S

Secrétaire de séance : M. LOISEAU Marie-Annick

Objet : Dissolution du SIVOS : liquidation et répartition de l'actif et du passif

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25 et L.5211-26 ;

Vu les délibérations du SIVOS St Quentin/Terres-De-Haute-Charente du 25 mai 2019 et des communes membres du Syndicat : Terres-De-Haute-Charente en date du 6 juin 2019 et Saint Quentin Sur Charente du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Saint Quentin/Terres-De-Haute-Charente ;

Considérant que la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Saint Quentin/Terres-De-Haute-Charente sera prononcée dès que les conditions de la liquidation seront réunies ;

Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents, et après en avoir délibéré

- Accepte les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites et précisées ci-après dans cette délibération et son annexe ;

#### **Répartition de l'actif et du passif**

- *Aucune répartition du passif n'est à prévoir, le syndicat intercommunal à vocation scolaire n'ayant pas d'emprunt ni de dettes ;*
- *Concernant le partage des biens meubles acquis par le syndicat, chaque commune du syndicat devient propriétaire des biens meubles mis à leur disposition dans l'école ou le restaurant scolaire de leur territoire. (détail en annexe)*

#### **Répartition des résultats budgétaires**

- *Acter la clé de répartition des résultats de clôture et de trésorerie selon le tableau ci-dessous :*

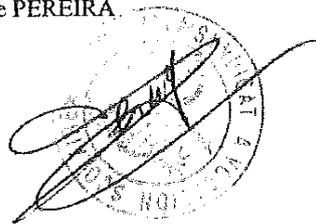
| commune  | Pourcentage de répartition |
|--|----------------------------|
| St Quentin Sur Charente  | 33 %                       |
| Terres-De-Haute-Charente<br>(pour les anciennes communes de La Péruse et de Suris) | 67 %                       |
| Total  | 100 %                      |

- *Décide de désigner la commune Terres-De-Haute-Charente pour percevoir les éventuels produits des créances à recouvrer après l'arrête des comptes du Syndicat. Il s'agit essentiellement des produits relatifs aux cantines scolaires.*
- *Sollicite auprès de Madame la Préfète de la Charente, l'arrêté de dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Saint Quentin/Terres-De-Haute-Charente.*

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus  
Au registre suivent les signatures.

En mairie, le 10 février 2019  
Pour extrait certifié conforme,  
La Présidente  
Josiane PEREIRA

Acte rendu exécutoire  
Après transmission en sous-préfecture  
Le  
La Présidente  
J. PEREIRA



Annexe à la délibération  
prévoyant les conditions de liquidation et répartition de l'actif et du passif du syndicat

➤ **Résultats à répartir comptablement**

La répartition comptable des résultats entre les collectivités membres est la suivante :

| Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution |           |                                 |                              |
|--|-----------|---------------------------------|------------------------------|
| Compte   | Montant € | Collectivité bénéficiaire       |                              |
|  |           | Terres-de-Haute Charente : 67 % | St Quentin S/Charente : 33 % |
| 1068   | 38 938,01 | 26 088,46                       | 12 849,54                    |
| 110  | 2 763,48  | 1 851,53                        | 911,95                       |
| 119  | 0         | /                               | /                            |

➤ **Immobilisations et subventions d'équipement**

Chaque commune membre devient propriétaire des biens meubles acquis par le syndicat depuis sa création et mis à leur disposition dans l'école ou le restaurant scolaire de leur territoire. La répartition est la suivante :

| Etat des immobilisations acquises par le syndicat |           |        |               |           |                       |          |                       |
|---|-----------|--------|---------------|-----------|-----------------------|----------|-----------------------|
| Compte  | Montant € | Amort. | N° inventaire | Montant € | Coll. bénéficiaire    |          |                       |
| 2158  | 3 532.03  | 0      | 21580912009   | 3 532.03  | Terres-de-Haute-Char  |          |                       |
| 2183  | 20 964.26 | 0      | 2015-2183-01  | 2 307.90  | Terres-de-Haute-Char  |          |                       |
|   |           |        | 2015-2183-02  | 1 617.00  | Terres-de-Haute-Char  |          |                       |
|   |           |        | 2016-2183-01  | 1 200.00  | St Quentin S/Charente |          |                       |
|   |           |        | 2017-2183-01  | 1 338.00  | Terres-de-Haute-Char  |          |                       |
|   |           |        | 2017-2183-02  | 340.86    | St Quentin S/Charente |          |                       |
|   |           |        | 218309012011  | 105.11    | St Quentin S/Charente |          |                       |
|   |           |        | 218310032010  | 13 455.00 | St Quentin S/Charente |          |                       |
|   |           |        | 218312022010  | 600.39    | Terres-de-Haute-Char  |          |                       |
| 2184  | 3 245.37  | 0      | 2015-2184-01  | 412.04    | St Quentin S/Charente |          |                       |
|   |           |        |               | 0         | 2184201107            | 2 271.83 | Terres-de-Haute-Char  |
|   |           |        |               | 0         | 2184201201            | 561.50   | Terres-de-Haute-Char  |
| 2188  | 13 538.52 | 0      | 2013-2188-01  | 156.99    | Terres-de-Haute-Char  |          |                       |
|   |           |        |               | 0         | 2014-2188-01          | 332.16   | Terres-de-Haute-Char  |
|   |           |        |               | 0         | 21880501              | 1 139.50 | Terres-de-Haute-Char  |
|   |           |        |               | 0         | 218806012001          | 4 368.58 | Terres-de-Haute-Char  |
|   |           |        |               | 0         | 218806062001          | 909.75   | St Quentin S/Charente |
|   |           |        |               | 0         | 218809012009          | 226.00   | Terres-de-Haute-Char  |
|   |           |        |               | 0         | 218810012010          | 98.91    | Terres-de-Haute-Char  |
|   |           |        |               | 0         | 218812022012          | 377.00   | Terres-de-Haute-Char  |
|   |           |        |               | 0         | 218812032012          | 554.94   | Terres-de-Haute-Char  |

|  |  |   |              |          |                       |
|--|--|---|--------------|----------|-----------------------|
|  |  | 0 | 218812042012 | 662.91   | Terres-de-Haute-Char  |
|  |  | 0 | 218812052012 | 1 155.34 | Terres-de-Haute-Char  |
|  |  | 0 | 218812062012 | 114.85   | St Quentin S/Charente |
|  |  | 0 | 22188        | 847.92   | Terres-de-Haute-Char  |
|  |  | 0 | 32188        | 747.68   | Terres-de-Haute-Char  |
|  |  | 0 | 42188        | 345.75   | Terres-de-Haute-Char  |
|  |  | 0 | 52188        | 1 500.24 | Terres-de-Haute-Char  |
|  |  |   |              |          |                       |

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation de ces biens sont répartis entre les collectivités membres selon la clé de répartition, de la la manière suivante :

| Etat des subventions perçues par le syndicat |           |               |                              |                        |
|--|-----------|---------------|------------------------------|------------------------|
| Compte                                       | Montant € | Amortissement | Collectivité bénéficiaire    |                        |
|  |           |               | Terres-De-Haute-Char. : 67 % | St Quentin S/Ch : 33 % |
| 1321   | 9 000.00  | 0             | 6 030.00                     | 2 970.00               |
| 1323   | 4 933.86  | 0             | 3 305.68                     | 1 628.17               |
| 13258  | 1 829.39  | 0             | 1 225.69                     | 603.70                 |
| 1341   | 1 086.32  | 0             | 727.83                       | 358.49                 |
|  |           |               |                              |                        |

➤ Les emprunts

Non concerné

➤ Les restes à recouvrer

Les restes à recouvrer au jour de la dissolution du syndicat sont transférés à la collectivité de Terres-De-Haute-Charente.

| Situation des restes à recouvrer au jour de la dissolution |         |                           |
|--|---------|---------------------------|
| Compte   | Montant | Collectivité bénéficiaire |
| 4111   | 327.49  | Terres-de-Haute-Charente  |
| 4116   | 437.00  | Terres-de-Haute-Charente  |
|  |         |                           |

➤ La trésorerie

Le solde de la trésorerie au jour de la dissolution est réparti entre les collectivités membres de la manière suivante :

| Répartition de la trésorerie au jour de sa dissolution |      |
|--|------|
| Terres-De-Haute-Charente                               | 67 % |
| Saint Quentin Sur Charente                             | 33 % |
|  |      |

➤ Les autres comptes présents à la balance

Les autres comptes d'actif et de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont répartis selon la clé de répartition suivante :

| Répartition des soldes des comptes à la balance au jour de la dissolution |          |                                 |                          |
|---|----------|---------------------------------|--------------------------|
| Compte  | Montant  | Collectivité bénéficiaire       |                          |
|   |          | Terres-De-Haute-Charente : 67 % | St Quentin S/Chte : 33 % |
| 1021  | 654.06   | 438.22                          | 215.84                   |
| 10222   | 7 987.39 | 5 351.55                        | 2 635.84                 |
|   |          |                                 |                          |
|   |          |                                 |                          |

➤ Les régies de recettes et d'avances

Les régies de recettes et d'avances sont clôturées au jour de la dissolution juridique du syndicat. Les régisseurs ne sont plus habilités à intervenir à compter de cette date. Ils devront alors reverser les sommes en instance dans leurs comptes et justifier leurs opérations.

Les opérations comptables des régies sont régularisées et soldées avant la dissolution comptable du syndicat.

Préfecture

16-2020-10-07-005

Arrete renouvellement habilitation funeraire

*Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire des AMBULANCES  
BOURCIER-DUMONTET*



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBATTE, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AMBULANCE BOURCIER DUMONTET sise 15, Route d'Angoulême - 16150 CHABANAIS, exploitée par Monsieur Patrice BOURCIER ;

**Vu** la demande du 22 septembre 2020, formulée par Monsieur Patrice BOURCIER en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise la SAS AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET sise 15, Route d'Angoulême - 16150 CHABANAIS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'entreprise SAS AMBULANCES BOURCIER-DUMONTET exploitée par Monsieur Patrice BOURCIER, sise 15, Route d'Angoulême - 16150 CHABANAIS, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

7-9, rue de la préfecture  
CS 92301 - 16023 ANGOULÊME Cedex  
Tél. : 05.45.97.61.00  
[www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

1/2

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2002-16-69

**Article 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 8 octobre 2020

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de CONFOLENS et le maire de CHABANAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le **07 OCT. 2020**

La préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture

16-2020-09-18-004

Arrêté renouvellement habilitation PF  
MONTBRONNAISES

*Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire*

## ARRÊTÉ

### Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-19 et suivants et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

**Vu** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2017 portant extension de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de POMPES FUNÈBRES MONTBRONNAISES sise 1, rue Maginot – 16220 MONTBRON, exploitée par Monsieur Claude CHATEAU ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la préfecture ;

**Vu** la demande du 20 juillet 2020, formulée par Monsieur Claude CHATEAU en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son entreprise de POMPES FUNÈBRES MONTBRONNAISES sise 1, rue Maginot – 16220 MONTBRON ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise de POMPES FUNÈBRES MONTBRONNAISES exploitée par Monsieur Claude CHATEAU, sise 1, rue Maginot – 16220 MONTBRON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les opérations funéraires suivantes :

- Transports avant mise en bière,
- Transport après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires sise Chez Maridou – 16220 MONTBRON,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumation, exhumation et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est 2002-16-77

**Article 3 :** La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter du 12 août 2020

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture et le maire de MONTBRON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'intéressé.

Angoulême, le 19 SEP. 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Delphine Balsa

Préfecture

16-2020-10-14-001

Arrêté tribunal de commerce 2020



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs pour les élections des juges  
consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Magali DEBASSE, préfète de la Charente ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 23 juillet 2020 relative à l'organisation de l'élection annuelle des juges des tribunaux de commerce ;

**Considérant** qu'il y a lieu de pourvoir quatre sièges au sein du tribunal de commerce d'Angoulême ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les délégués consulaires élus dans le ressort de la juridiction, les juges en exercice et les anciens juges du tribunal de commerce d'Angoulême, inscrits sur la liste électorale de cette juridiction, conformément aux dispositions des articles L.723-1 à L723-3 du code de commerce, sont appelés à voter par correspondance afin de pourvoir quatre postes de juges du tribunal de commerce d'Angoulême.

**Article 2** : La date de clôture du scrutin pour l'élection des juges consulaires siégeant au tribunal de commerce d'Angoulême est fixée au mardi 17 novembre 2020 à 18 heures pour le premier tour et, en cas de second tour, au lundi 30 novembre 2020 à 18 heures.

Les électeurs sont appelés à voter uniquement par correspondance, dès réception du matériel électoral (date limite d'envoi : jeudi 05 novembre 2020). Une notice explicative des opérations à accomplir pour participer au vote sera transmise aux électeurs.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu le mercredi 18 novembre 2020 pour le premier tour de scrutin et, en cas de deuxième tour, le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020, à 14h30 dans les locaux du Palais de justice d'Angoulême.

**Article 3 :** Les déclarations de candidature seront effectuées auprès des services de la Préfecture de la Charente – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des élections et de la réglementation générale – au plus tard le jeudi 29 octobre 2020 à 18 heures.

Ces candidatures doivent répondre aux conditions d'éligibilité prescrites par les articles L723-4 et suivants du code de commerce.

Elles doivent être déclarées selon les formes requises par l'article R 723-6 du code de commerce.

Les déclarations de candidature doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives et peuvent être faites par les candidats eux-mêmes ou par un mandataire.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures, soit à compter du vendredi 30 octobre 2020.

**Article 4 :** La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

**Article 5 :** Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Les candidats ont la possibilité de faire imprimer des bulletins dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé du 24 mai 2011.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

Les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes. Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits avant le vendredi 30 octobre 2020.

**Article 6 :** Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission d'organisation des élections.

L'élection a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux, est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

La liste d'émargement signée par le président de la commission précitée demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

**Article 7 :** Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce.

**Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à chaque électeur.

Angoulême, le 14 OCT. 2020

La préfète



Magali DÉBATTE